



Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo

Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon

Publié par Intercooperation, Fondation Suisse pour le Développement et la Coopération Internationale, Berne
et la Société pour les peuples menacés suisse

Auteurs : Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill
Anthroscape, 40 Dalberg Road, GB – London SW2 1An

Production : Hansen Druck, Berne
Gedruckt auf Papier aus vorbildlicher Waldwirtschaft

Mise en page : Livia Greco, Berne

Photo de couverture : Baka Pygmées en train de cartographier la structure de l'arbre moabi pour le protéger
face aux dommages engendrés par les activités forestières.

Première édition, septembre 2008

© SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE (SECO), SUISSE

Pour commande : Intercooperation, Maulbeerstrasse 10, case postale 6724, 3001 Berne
Tél: +41 (0)31 385 10 10
Fax: +41 (0)31 385 10 09
foren@intercooperation.ch

Société pour les Peuples Menacés Suisse, Wiesenstrasse 77, 3014 Berne
Tél: +41 (0)31 311 90 08
Fax: +41 (0)31 311 90 65
info@gfbv.ch

Cette publication est disponible en français et anglais.

Une version électronique de cette publication est disponible sur le site du SECO www.tropicalforests.ch et sur
celui de la Société des peuples menacés suisse www.gfbv.ch



Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo

Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon

Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill

Juillet 2008

Anthroscape
understanding our world

PREFACE

Au cours des dernières décennies, l'exploitation commerciale du bois tropical a été le sujet de discussions passionnelles qui ont conduit, bien souvent, à une polarisation des points de vue. Malgré les nombreux efforts entrepris pour résorber ces divergences conflictuelles d'opinions, d'importants défis restent encore à relever. La prise de conscience des problèmes du réchauffement climatique et de la nécessité de maintenir le couvert forestier est, cependant, un facteur incitant tous les protagonistes à travailler de concert dans le sens d'une gestion durable des forêts tropicales.

Tandis que les expériences se multiplient pour réduire les impacts négatifs des activités forestières sur les écosystèmes et que des discussions s'engagent pour protéger de vastes domaines forestiers, un important groupe d'acteurs est souvent oublié. Il s'agit des personnes vivant dans et à proximité de la forêt et qui n'ont généralement pas le pouvoir ni l'influence de faire entendre leur voix. Ces personnes considèrent qu'elles sont les véritables propriétaires et gardiennes de la forêt et estiment avoir le droit de tirer un bénéfice des activités d'exploitation qui s'y déploient. Les compagnies forestières, par contre, considèrent qu'elles ont le droit d'exploiter librement la forêt à partir du moment où elles en ont obtenu la permission officielle en suivant les procédures fixées par l'Etat (le propriétaire de la terre selon la constitution). Ces différences de point de vue, en terme de droit, peuvent conduire à des conflits parfois violents.

De plus en plus, les lois internationales exigent la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Ces lois sont cependant en attente d'adoption dans les cadres législatifs nationaux. De surcroît, l'expérience nécessaire à la résolution des conflits entre des acteurs aussi différents que les populations et compagnies forestières est encore limitée.

Dans ce contexte, le concept de consentement libre, informé et préalable (CLIP) peut faciliter la compréhension mutuelle. Le CLIP est considéré comme un outil efficace pour définir et réguler les relations contractuelles entre parties. En autres mots, il peut guider le développement d'un dialogue ouvert, permanent et des relations équitables entre les différents acteurs de la gestion forestière. Négocier le consentement signifie que les populations vivant dans la forêt ont le droit de dire 'non' aux activités d'exploitation ce qui représente un défi pour les compagnies forestières. Cependant, loin de mettre un terme aux négociations, le refus de donner son consentement représente un point de départ des discussions et un moyen de renforcer la confiance des communautés locales.

Ce document présente les résultats d'une étude de faisabilité conduite dans le Bassin du Congo pour tester la mise en œuvre du CLIP sur le terrain. Cette étude a été menée en collaboration avec cinq entreprises forestières et les populations locales vivant dans et autour de sept concessions forestières, et ce, durant plusieurs visites de terrain au cours de l'année 2007 et 2008. La recherche a été conduite par la société Anthroscape en les personnes de Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill, dont le travail précis et professionnel a pu être enrichi par leurs nombreuses années d'étude anthropologique dans le Bassin du Congo.

Des processus de labellisation requis par le marché, tels que le système de certification du bois du Forest Stewardship Council (FSC) qui demande le consentement libre et informé, représentent une excellente opportunité pour tester et améliorer le concept du CLIP. Ils devraient produire des changements législatifs permettant de résoudre les

contradictions existant entre le droit des populations locales et autochtones et le droit national, en donnant entière reconnaissance au premier.

Ce rapport constitue davantage une contribution au débat concernant l'utilisation du CLIP dans la gestion forestière, qu'une solution finale. Il présente les résultats d'investigations préliminaires et fournit un total de douze recommandations. Celles-ci devraient être testées lors d'une seconde phase d'étude, comme tous ceux impliqués dans l'étude l'ont souhaité. Nous espérons que cette recherche permettra son lancement. Nous tenons, avant tout, à remercier le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et la fondation L'art pour la forêt tropicale, ainsi que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour leur soutien financier. Nous remercions également les cinq compagnies impliquées dans cette étude pour leur participation et leur appui logistique, mais aussi pour leurs commentaires pertinents et leurs conseils tout au long du projet. Enfin, nous remercions la population locale pour avoir partagé, avec nous, ses précieuses connaissances du terrain. Nous croyons que le CLIP peut être un instrument permettant, à la fois, de faire entendre les voix des peuples autochtones, de maintenir une gestion forestière durable et d'assurer un partage équitable des bénéfices pour tous.

Jürgen Blaser
INTERCOOPERATION

Christoph Wiedmer
Société pour les peuples menacés suisse

REMERCIEMENTS

Cette étude de faisabilité a été mandatée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), section pour la promotion commerciale.

Intercooperation, la Société pour les peuples menacés suisse et Anthroscape remercient donc chaleureusement le SECO, mais aussi la fondation L'art pour la forêt tropicale pour leur soutien financier et logistique dans le cadre de cette étude. Nous tenons également à remercier le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour avoir contribué au développement du projet.

Nos sincères remerciements s'adressent également aux compagnies forestières qui ont accepté de collaborer à la réalisation de ce travail en y dédiant du temps, ainsi que toutes les personnes de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo et du Gabon qui, d'une manière ou d'une autre, ont participé à cette recherche. Nous tenons à saluer particulièrement les personnes qui, patiemment et généreusement, nous ont fourni des informations, des commentaires et des recommandations nécessaires à l'élaboration du CLIP. Nous pensons notamment ici à Pierre Bonkono pour son soutien sur le terrain en RDC et à John Nelson, Belmond Tchoumba et Rose Ondo pour leur expertise et leurs conseils éclairants.

Les vues exprimées ici sont celles des auteurs uniquement et ne représentent pas nécessairement celles des compagnies forestières et des donateurs ayant participé à l'étude.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
La signification et l'importance du CLIP	1
Le Bassin du Congo et le CLIP.....	2
Les objectifs du rapport	3
LES POPULATIONS FORESTIERES DU BASSIN DU CONGO	5
Comment déterminer qui est autochtone en Afrique Centrale ?	8
La reconnaissance légale du statut des « Pygmées » comme peuple autochtone	9
Les droits des peuples autochtones	10
PROFILS NATIONAUX	11
Profil de la République du Congo	11
Profil de la République Démocratique du Congo	13
Profil du Gabon	15
METHODOLOGIE	17
CLIP et Principe 2 du FSC	17
CLIP et Principe 3 du FSC	19
LA MISE EN ŒUVRE DU CLIP	22
THEME 1 – Le consentement	23
1. Différentes interprétations du consentement	23
2. Stratégies de réconciliation entre les interprétations du consentement en Europe et dans le Bassin du Congo	24
RECOMMANDATIONS	25
THEME 2 – Renforcement des compétences institutionnelles	27
1. Compétences du chef de l'équipe sociale	27
2. La taille de l'équipe sociale	28
3. La composition de l'équipe sociale	28
4. L'expertise des communicateurs sociaux	28
5. Equipement et matériel	29
6. Coordination entre les équipes au sein de l'entreprise	29
7. Structures efficaces d'échange régulier d'information	29
RECOMMANDATIONS	30
THEME 3 – Information et communication	32
1. Processus d'information, structure sociale et marginalité	32
2. Moyens et mesures de communication dans un contexte marqué par l'analphabétisme	33
3. La sélection des informations	34

4. La vérification de l'efficacité du processus d'information et de communication	35
RECOMMANDATIONS	37
THEME 4 – Participation et négociation	38
1. Contribution active des deux parties	38
2. Discussion et négociation autour de sujets sensibles	39
2.1. <i>Le droit des communautés de refuser les opérations industrielles forestières</i>	39
2.2. <i>Le partage des bénéfices des opérations industrielles forestières</i>	40
2.3. <i>La connaissance et la gestion des impacts négatifs des opérations industrielles forestières</i>	43
RECOMMANDATIONS	44
THEME 5 – Accès aux ressources et modes de vie	45
1. Cartographie par GPS des ressources économiques et culturelles	45
2. Cartographie des zones d'utilisation forestière	47
3. La participation des populations à la gestion des possibles effets négatifs des opérations forestières sur leur accès aux ressources	48
RECOMMANDATIONS	49
THEME 6 – Les partenariats de la gestion forestière	51
1. Le rôle des partenariats de gestion forestière dans le processus d'élaboration du CLIP	51
2. Partenariats et populations forestières	52
3. Responsabilité dans le traitement et la résolution des problèmes	53
4. Procédures de résolution des disputes	53
4.1. <i>Procédure de plainte</i>	54
4.2. <i>Conflits majeurs</i>	54
RECOMMANDATIONS	55
THEME 7 – Transparence	56
1. Transparence à l'échelle locale envers les populations forestières	56
2. Transparence à l'échelle nationale (et plus largement régionale)	56
3. Transparence à l'échelle internationale	57
RECOMMANDATIONS	58
CONCLUSION	59
<i>Le CLIP en douze étapes</i>	60

**RECOMMANDATIONS POUR INTEGRER LE CLIP DANS LE CONTEXTE
LEGAL, COMMERCIAL ET SOCIAL DE LA GESTION FORESTIERE DU
BASSIN DU CONGO62**

- 1. Intégrer le CLIP dans les lois nationales du Bassin du Congo62
- 2. Elaborer et tester les procédures du CLIP dans le Bassin du Congo63
- 3. Développer les compétences de mise en œuvre du CLIP au sein des
compagnies forestières opérant dans le Bassin du Congo63
- 4. Développer les capacités de négociation du CLIP des populations locales64
- 5. Disséminer les principes et processus d'élaboration et la mise en
œuvre du CLIP65

NOTES DE FIN DE TEXTE66

REFERENCES67

ABREVIATIONS

ATIBT	Association Technique Internationale du Bois Tropical
CEB	Compagnie Equatoriale des Bois
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CFT	Compagnie Forestière de Tshela
CIB	Congolaise Industrielle des Bois
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
IFO	Industrie Forestière d'Ouessou
GPS	Géo-Positionnement par Satellite
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
OCDH	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNB	Produit National Brut
RAC	République d'Afrique Centrale
RC	République du Congo
RDC	République Démocratique du Congo
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
TTAP	Timber Trade Action Plan
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
WWF	World Wide Fund for Nature

RESUME

Ce document étudie les processus d'implantation de la notion de consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans les concessions forestières du Bassin du Congo. Le CLIP est une notion utilisée pour définir et réguler les relations contractuelles entre parties. Elle est appliquée dans le contexte médical, dans celui de la protection sociale et, dans le cas précis, dans la gestion des ressources naturelles.

Le CLIP est reconnu comme un outil approprié de gestion des relations entre les populations autochtones et les entreprises désirant exploiter les ressources naturelles localisées sur les terres où vivent ces populations. Ce rapport est le premier à étudier la possibilité d'appliquer cet outil au contexte d'exploitation industrielle du bois dans le Bassin du Congo. Cet outil est un processus. Il permet de guider la gestion forestière vers l'établissement de relations ouvertes, équitables et de long terme entre les populations forestières et les sociétés exploitant le bois. Il établit, en ce sens, les relations nécessaires à un développement socioéconomique local durable. Pour fonctionner, les populations forestières doivent être conscientes des enjeux entourant l'exploitation industrielle de la forêt afin de pouvoir décider, en toute connaissance de cause, de leur rôle dans la gestion forestière. Ce point est un aspect fondamental du CLIP. Il permet de réduire les impacts négatifs des opérations forestières, d'accroître localement ses impacts positifs et d'assurer un partage équitable des bénéfices entre les compagnies et les habitants vivant dans et de la forêt. Les avantages de ce processus pour les populations locales et les compagnies forestières sont démontrés plus loin.

Ce rapport est le résultat d'une recherche de terrain menée dans les concessions de cinq compagnies forestières européennes opérant en République du Congo, en République Démocratique du

Congo et au Gabon. Il présente une vue d'ensemble des enjeux principaux liés au consentement et au rôle des populations locales dans la gestion forestière, puis propose une série de recommandations pour mettre en œuvre concrètement le CLIP dans les concessions du Bassin du Congo. Ces recommandations ont été spécialement élaborées et proposées dans ce contexte, même si plusieurs d'entre elles peuvent s'appliquer à la gestion d'autres ressources et à d'autres régions.

Le rapport s'ouvre sur une présentation de la notion de CLIP, puis sur le contexte politique et économique du Bassin du Congo qui encadre et limite son application. Les caractéristiques de ce contexte sont l'instabilité politique, le rôle de la forêt dans les économies locales et nationales, le cadre légal dans lequel opèrent les concessionnaires et la diversité des populations forestières.

La population forestière est divisée en deux grands groupes : d'un côté, les Bantous sédentarisés et les fermiers et pêcheurs Ubangian et, de l'autre, les Pygmées chasseurs-cueilleurs. Le rapport présente la situation légale des peuples autochtones, en particulier des populations Pygmées, car elle nécessite un traitement spécifique du fait de la mobilité et de la marginalisation de ces populations. Les populations autochtones sont en effet généralement traitées comme périphériques par l'Etat. Or, elles sont ici, dans le cadre du CLIP et de ce rapport, au cœur de la question de la gestion forestière.

La recherche a été conduite par le biais d'entretiens à la fois avec les populations locales et les cadres et personnels des entreprises forestières dans plusieurs concessions. Dans ce document, la grande variété des sujets abordés et des informations obtenues est traitée et classée selon sept grands thèmes. Ces thè-

mes sont liés entre eux et couvrent les principaux aspects sociaux de la gestion forestière. Ces derniers sont : la notion de consentement des exploitants et des populations ; le renforcement des capacités des équipes sociales des compagnies forestières ; la communication et le partage des informations avec les populations locales ; la participation des populations locales à la négociation du consentement ; l'utilisation des ressources de la forêt et les modes de vie des populations forestières ; les partenariats de gestion de la forêt ; et la gestion transparente des concessions.

Dans la présentation de chacun de ces thèmes, le rapport a cherché à identifier les points forts et les points faibles des approches utilisées actuellement dans la gestion sociale des exploitations forestières. Le but n'est pas ici de critiquer ces approches, mais plutôt de les orienter, par une série de procédures concrètes, vers la mise en œuvre du CLIP. Le rapport espère aussi générer une discussion féconde sur les modes les plus durables et équitables de gestion forestière.

L'approche du CLIP est particulière car elle est organique par nature. En effet, prouver l'obtention du consentement libre, informé et préalable des populations forestières réside moins dans la signature d'un document légal que dans la mise en place de procédures ; ces dernières permettant de maintenir des relations ouvertes et de long terme, satisfaisant mutuellement les populations et les compagnies forestières. Ce sont ces relations qui leur permettront d'échanger des informations utiles, de résoudre leurs conflits et de partager et d'accumuler bénéfices et profits liés à l'exploitation forestière. Le CLIP requiert un travail permanent et des efforts constants.

INTRODUCTION

La signification et l'importance du CLIP

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations forestières est nécessaire car l'exploitation industrielle du bois a un impact sur le tissu social et l'environnement local. En effet, l'exploitation du bois change la manière dont la forêt est gérée et dont les ressources sont distribuées localement. L'objectif du CLIP est d'assurer que dans les concessions exploitées les ressources soient équitablement partagées et la forêt durablement gérée.

Pour atteindre cet objectif, les gouvernements et les compagnies forestières doivent reconnaître le droit légal des habitants de la forêt d'exprimer leurs points de vue sur les décisions touchant à l'exploitation des territoires qu'ils occupent. La première de ces décisions concerne l'autorisation ou non d'exploiter le bois. En effet, le consentement n'a de sens que si la partie qui l'octroie peut aussi refuser de le donner. Les autres questions liées à la notion de consentement libre, informé et préalable procèdent de ce principe.

Si les habitants consentent, ils doivent recevoir en contrepartie, la garantie d'une compensation, d'un accès durable aux ressources et d'un rôle dans la gestion de la forêt car les opérations forestières ont un impact local important. Le processus menant au CLIP, tel qu'il est décrit dans ce document, offre des mesures concrètes permettant d'atteindre ce juste compromis.

Le CLIP est reconnu dans de nombreux accords internationaux, comme par exemple la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones des Nations Unies, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail et la Convention pour la Biodiversité. Ces accords signalent que le CLIP est aujourd'hui un prin-

cipe largement accepté à l'échelle internationale et qu'il devrait être intégré dans les cadres législatifs nationaux du Bassin du Congo. Ce principe a été défini notamment dans un document de la Commission des Droits de l'Homme en 2004 comme suit :

«Le consentement libre, informé et préalable reconnaît les droits inhérents et préalables des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, ainsi que leur droit légitime de demander que des tierces parties développent avec eux des relations de respect et d'égalité, basées sur le principe du consentement informé ».

Comme cette définition l'illustre, la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones et la protection de leurs ressources sont absolument centrales dans le CLIP. Sans ces reconnaissances et protection, les activités forestières ne peuvent conduire au développement de relations et d'avantages équitables pour les populations forestières. Cette définition souligne, en effet, l'importance des relations entre ces populations et les autres acteurs de la gestion de la forêt, en l'occurrence ici les sociétés d'exploitation industrielle du bois et les gouvernements. Développer des relations équitables entre ces deux groupes d'acteurs est l'un des aspects centraux du consentement libre, informé et préalable car ces relations sont à la fois la cause et la conséquence du processus menant au CLIP : de bonnes relations représentent la clé pour obtenir le consentement ; et le consentement produit de bonnes relations.

L'exploitation industrielle du bois est un long processus. Il est donc logique de considérer, également, le CLIP comme un processus de long terme. Ce processus repose sur deux principes fondamentaux : fournir aux populations forestières les informations leur permettant de comprendre l'impact de l'exploitation du bois

sur leurs terres et de prendre en connaissance de cause des décisions informées à leur sujet ; lancer une consultation approfondie entre ces populations et les exploitants. A aucun moment au cours de ce processus, les populations forestières ne doivent être poussées à consentir, si elles n'approuvent pas les modes de gestion forestière proposés. Elles doivent être également conscientes qu'elles peuvent refuser de donner leur accord pour exploiter les arbres sur leurs terres. Ce point a évidemment des conséquences sur la relation établie par contrat entre les compagnies forestières et l'Etat. Ces conséquences sont discutées plus loin dans ce rapport.

Les deux principes d'information et de consultation du CLIP peuvent paraître simples sur le papier. Dans la pratique cependant, leur mise en œuvre soulève un certain nombre de questions, en particulier au vu du faible soutien apporté par les gouvernements, de l'instabilité politique et économique régionale et du contexte socio-culturel complexe prévalant dans le Bassin du Congo.

Le Bassin du Congo et le CLIP

Le domaine forestier du Bassin du Congo couvre la République Démocratique du Congo (RDC), la République du Congo (RC), l'Angola, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine (RCA), le Cameroun et le Gabon. Ce domaine est le second plus grand bassin de forêt tropicale au monde. Selon les estimations, sa surface totale couvre entre 187 et 207 millions d'hectares (OIBT, 2006), et sa valeur est vitale à l'échelle environnementale globale ainsi qu'à l'échelon régional pour des millions de personnes.

Le Bassin du Congo possède d'énormes richesses minières et forestières, mais les problèmes d'instabilité politique ont aggravé les conditions de vie des populations au cours des dernières décennies. Ces problèmes politiques et économiques sont entretenus et exacerbés par

la corruption enregistrée dans la région à différents niveaux. Le dernier « Index de Perception des niveaux de Corruption » liste les pays du Bassin du Congo parmi les plus corrompus au monde. Sur un total de 179 pays, le Gabon occupe le 84^{ème} rang, le Cameroun le 138^{ème}, la République du Congo le 150^{ème} et la République Démocratique du Congo le 168^{ème} (Transparence Internationale, 2007).

Au cours des dernières décennies, la RDC, l'Angola, la RC et la RCA ont été le théâtre de nombreux conflits armés, de multiples violations des droits de l'homme, de déplacements internes de population, d'une exploitation économique incontrôlée (en particulier dans le domaine minier et forestier) et par-dessus tout de problèmes de gouvernance. La paix et la stabilité retrouvées dans le Bassin depuis 2006 représentent une formidable opportunité pour un développement plus équitable, mais elles posent aussi le risque de voir des groupes d'intérêts puissants se précipiter dans la région pour exploiter ses ressources forestières à un niveau et à un rythme inconnus jusqu'alors. Pour les gouvernements nationaux et les agences internationales, répondre à la question de la gestion durable de la forêt ou des droits des populations forestières représente un véritable défi, alors que des crises humanitaires pressantes existent dans la région.

Malgré ces contraintes économiques et politiques, la gestion durable (économique et sociale) de la forêt est toujours possible. Elle est plus que jamais nécessaire et recherchée. Dans cette perspective et pour améliorer leur mode de gouvernance, le Cameroun, la RDC et la RC ont récemment introduit dans leur législation des lois favorisant la participation des populations locales dans la gestion forestière, une démarche qui répond aux exigences de certification du Forest Stewardship Council (FSC). Les ressources du Bassin du Congo étant de plus en plus rares et contestées, toutes les initiatives favorisant la paix et la prospérité des populations locales sont à recher-

cher activement. Le CLIP représente une de ces initiatives car il permet une gestion équitable des ressources de la forêt. Ce rapport montre comment et pourquoi.

Certaines caractéristiques socio-culturelles du Bassin du Congo influencent l'élaboration régionale du CLIP. La plus apparemment d'entre elle est la présence importante de populations de chasseurs-cueilleurs semi-nomades Pygmées en voisinage de populations de fermiers sédentaires Bantou et Ubangian. Cette coexistence est à l'origine de relations parfois tendues entre ces deux groupes ; le premier étant souvent marginalisé, exploité et considéré comme inférieur par le second. De plus, les Pygmées souffrent du refus de leur gouvernement de reconnaître leurs droits et parfois même leur existence. Dans le meilleur des cas, ils restent à la périphérie des préoccupations des autorités nationales.

La mobilité saisonnière des Pygmées ainsi que leurs économie de subsistance sont, en partie, à l'origine de leurs faibles contacts avec les représentants de l'Etat. Comme les Bantous et Ubangians qui habitent la forêt, les Pygmées occupent des terres éloignées des infrastructures et de l'influence de leur gouvernement. Lorsque des infrastructures existent, c'est souvent le fait de compagnies forestières qui, en échange de leur droit d'exploiter les concessions, prennent en charge une partie des fonctions régaliennes de l'Etat. C'est là l'attente de la plupart des gouvernements, et maintenant des populations locales. Elle est généralement formalisée dans le bail signé entre les compagnies forestières et l'Etat.

Une quantité limitée et une médiocre qualité des infrastructures d'éducation et de santé dans les zones forestières résultent de ce faible engagement de l'Etat. Ce manque d'engagement est également manifeste dans les mécanismes supposés reverser aux communautés locales une partie des taxes de superficies prélevées auprès des compagnies. Ces mécanismes, en effet, n'existent ou ne fonction-

nent pas. D'autre part, dans les rares cas où l'Etat a construit des hôpitaux, des centres de santé ou des écoles, les Pygmées ne peuvent généralement en bénéficier. Leur mode d'existence semi-nomade et leur marginalisation économique et sociale bloquent leur accès à ces infrastructures.

Les Pygmées sont des grands connaisseurs de leur forêt. Leurs connaissances sont riches et couvrent différentes domaines : Aliments et pratiques de subsistance en forêt ; plantes médicinales et fabrication de remèdes ; classification de la faune et de la flore et compréhension des systèmes écologiques ; pratiques et croyances permettant une gestion durable des ressources (Lewis, 2005). Ignorer, exclure ou menacer d'extinction ces domaines de connaissances par l'exploitation de la forêt détruiront l'organisation sociale et la culture de ce peuple.

A l'heure actuelle, la construction de routes forestières qui ouvrent des voies dans la forêt autrefois inaccessible a accru les problèmes de braconnage. Pour tenter de stopper ces problèmes et de protéger la faune sauvage, des patrouilles paramilitaires ont été organisée dans les concessions. Elles ont eu pour effet de repousser les Pygmées hors de la forêt, près des routes où ils sont confrontés à de nouveaux problèmes sanitaires et sociaux. D'autres facteurs, comme les lois de protection de la faune, contribuent également à l'extinction progressive de leurs ressources et de leur culture car elles restreignent leurs activités de chasse, sans pour autant stopper le braconnage commercial à grande échelle, protégé et sponsorisé par les élites locales.

Les objectifs du rapport

Le contexte politique, culturel, économique et social du Bassin du Congo a une influence directe sur l'implantation de modes de gestion durables et équitables dans la région.

Le premier objectif de ce rapport est de

mettre en évidence cette influence et les enjeux particuliers liés au processus de recherche du consentement libre, informé et préalable des populations locales par les compagnies forestières opérant dans le Bassin du Congo.

Le deuxième objectif est de fournir une série de recommandations permettant de mettre en œuvre et d'obtenir le CLIP dans les concessions forestières où il est recherché.

Le troisième objectif est de montrer que chercher à structurer le CLIP dans un cadre législatif national favorable n'est pas un fardeau, mais représente une opportunité, celle de créer des relations saines, durables et ouvertes entre les populations et les entreprises forestières. Cette opportunité est bénéfique pour ces entreprises, à la fois en termes de production et d'image.

LES POPULATIONS FORESTIERES DU BASSIN DU CONGO

La recherche archéologique en Afrique Centrale est peu développée. Cependant, de récentes excavations dans la forêt d'Ituri au nord-est de la RDC suggère la présence de chasseurs-cueilleurs plusieurs milliers d'années avant l'arrivée de l'agriculture dans la région (Mercander et al. 2000). Les importantes excavations de Bernard Clist (Clist, 1999, p. 75-87) au Gabon montrent également qu'une population de chasseurs-cueilleurs comptant 2'000 personnes vers le milieu de l'âge de la pierre et atteignant 26'000 personnes approximativement à la fin de cette période, a vécu dans cette partie de l'Afrique depuis au moins 100'000 ans. La question de la relation entre les populations de chasseurs-cueilleurs et les groupes Pygmées actuels reste ouverte. Il est clair cependant que les caractéristiques physiques des groupes Pygmées sont particulièrement adaptées à l'environnement forestier et que cette adaptation résulte probablement d'une vie en forêt longue de plusieurs siècles, voire de milliers de siècles (Hiernaux, 1975, p. 117).

Les habitants actuels de la forêt du Bassin du Congo peuvent globalement être divisés en deux grands groupes : les Bantous, les fermiers Ubangian et les pêcheurs qui vivent dans des villages sédentaires et une grande variété de groupes Pygmées¹ semi-nomades chasseurs-cueilleurs ou autrefois chasseurs-cueilleurs, vivant principalement dans la forêt. Bien que les Pygmées soient reconnus généralement comme le « premier peuple » ou peuple autochtone, certains Bantous vivent dans la région depuis plusieurs générations, vraisemblablement depuis 2'000-3'000 ans dans certaines zones (Bahuchet et Guillaume, 1982 ; Vansina, 1990 ; Klieman, 2003).

Les groupes de chasseurs-cueilleurs Pygmées utilisent une énorme variété de produits forestiers sur les territoires qu'ils occupent, et ce pour différentes activités.

Ces produits sont le gibier, les racines, les fruits et tous ceux nécessaires à leurs activités de chasse et cueillette, mais aussi ceux de nature religieuse, médicinale, artisanale, d'outillage et de chauffage. Les groupes d'agriculteurs Bantous et Ubangians cherchent, eux, à défricher la forêt pour cultiver la terre. Ils utilisent cependant aussi une variété importante de produits forestiers pour leur subsistance, pour la construction, l'artisanat, la fabrication de leurs médicaments traditionnels, pour leurs rites religieux et, occasionnellement, pour leurs activités commerciales (vente de poissons fumés, de gibier, de miel, de raffia tressé pour couvrir le toit des maisons etc...). Donc, un accès régulier à ces produits, c'est-à-dire à une forêt riche en biodiversité, est vital pour l'existence des communautés du Bassin du Congo. Pour leur survie, elles dépendent souvent entièrement de l'accès à ces produits et à la forêt.

26 groupes ethniques de Pygmées ayant des coutumes et des langues différentes existent à travers le Bassin du Congo (Köhler et Lewis, 2002, p. 278). Aucun recensement précis n'existe sur ces populations et les critères de définition varient, notamment pour les enfants métis issus de mariage entre les Pygmées et d'autres groupes. Des estimations existent cependant. Elles évaluent le nombre de Pygmées en RDC entre 70'000 et 600'000 (Debroux et al. 2007 et La Ligue Nationale des Pygmées du Congo), entre 70'000 et 87'000 Batwas dans la Région des Grands Lacs (Lewis, 2000, p. 5), environ 30'000 Mbendjelés-Akas dans le nord de la RDC et le sud de la RCA, et 40'000 Bakas dans le sud-est du Cameroun, le nord-est du Congo et le nord-ouest du Gabon. De larges groupes comme les Bongos, les Bagyelis, et les Kolas représentant probablement plusieurs dizaines de milliers d'individus, mais aucun chiffre précis n'est disponible à leur sujet. L'organisation Forest People's Programme évalue le nombre total de Pygmées



© Anthroscape

Voici une communauté dont les moyens d'existence sont étroitement liés à son environnement forestier. Boncoin, République du Congo.

dans le Bassin à un demi million de personnes². Malgré l'incertitude entourant certains chiffres, il est correct d'affirmer que les Pygmées d'Afrique Centrale représentent le plus large groupe de chasseurs-cueilleurs du monde.

La présence de groupes pratiquant l'agriculture et appartenant à une énorme variété de clans surpasse largement celle des Pygmées. Cette présence est estimée à 24 millions³ de personnes. Les relations entre ces groupes d'agriculteurs et les Pygmées varient du soutien mutuel à l'exploitation des derniers par les premiers. Quelque soit la situation sur le terrain, les Pygmées sont considérés comme étant de statut inférieur par les agriculteurs, et les relations entre les deux groupes sont affectées par ces préjugés. La discrimination systématique des Pygmées est problématique. Elle est politiquement et socialement enracinée et entretenue par des stéréotypes, des mécanismes d'exclusion sociale et par la non-reconnaissance des droits humains fondamentaux des Pygmées (Woodburn,

1997). Divers éléments sont utilisés pour les maintenir dans cette situation, notamment l'alcool et certaines coutumes d'incorporation rituelle à des niveaux inférieurs (Köhler et Lewis, 2002).

Cette discrimination s'étend aux Etats eux-mêmes et à leurs agents, comme de nombreuses études l'ont démontré (Kerrick et Lewis, 2001 et 2004 ; OCDH, 2004). Au Cameroun et en République du Congo, par exemple, aucun village Pygmée n'est officiellement reconnu par les autorités locales comme entité administrative (Lewis, 2002, p. 223; Nelson et Hossak, 2003). Cette discrimination à l'échelle de l'Etat renforce celle pratiquée par le reste de la population. Elle empêche la reconnaissance des droits fonciers et forestiers des Pygmées dans le cadre des activités des entreprises forestières, et de protection de la faune et de la flore par les organisations internationales. Lorsque les Pygmées ont un accès suffisant aux ressources de la forêt, ils peuvent résister à cette discrimination par leur mobilité et leur prélèvement des pro-

duits nécessaires à leur survie. Or, l'expansion des activités forestières, parallèlement à celle des zones de conservation et des activités commerciales résultant de projets agricoles, du développement du braconnage et de la chasse pour touristes, réduisent la qualité et la quantité des ressources nécessaires aux communautés de chasseurs-cueilleurs. Ces activités finissent par exclure totalement les Pygmées de leur forêt, les obligeant à quémander un travail sous-payé ou un peu d'argent et à squatter une terre qui fût autrefois la leur et celle de leurs ancêtres. Cette situation est celle dans laquelle vivent aujourd'hui la plupart des Batwas de la Région des Grand Lacs (Lewis, 2000).

Les habitants de la forêt sont extrêmement vulnérables aux interventions d'agents extérieurs sur le milieu. Il est, par conséquent, très important de reconnaître formellement leurs droits et d'obtenir le soutien des gouvernements pour engager un processus de décision équitable et juste sur la manière dont les ressources de la forêt sont partagées. Les villageois sédentaires, actifs depuis plus longtemps dans les structures locales et nationales de gouvernement, contrôlent l'économie locale et sont en position plus favorable pour défendre leurs droits que ne le sont les Pygmées. De plus, les lois nationales des pays visités dans le cadre de cette étude attribuent le titre de propriété des terres forestières à l'Etat, et à lui seul, sauf si ces terres sont « *utilisées* », autrement dit si elles ont été transformées en terre d'habitation, en terre agricole ou destinées à d'autres activités commerciales. L'utilisation de la forêt par les Pygmées n'étant pas « *transformatrice* », elle ne leur ouvre aucun droit de propriété selon les critères légaux édictés. D'autres groupes rencontrent des problèmes similaires, notamment ceux vivant de la pêche.

L'absence de législation nationale reconnaissant les droits fonciers traditionnels des populations locales vivant dans la forêt (par opposition aux populations vivant

sur des terres agricoles ou défrichées) est la cause des nombreux conflits qui opposent ces populations aux compagnies forestières. Cette situation est le résultat de droits multiples sur la forêt, droits qui se superposent et s'opposent. De manière générale, les habitants de la forêt considèrent leurs droits traditionnels comme inaliénables, car enracinés dans une relation mystique entre leur clan ou famille et le territoire qu'ils utilisent et qu'ils occupent. Cette relation est vécue à travers une variété de rites et de cérémonies (culte des esprits, offrandes aux ancêtres), mais aussi à travers les activités quotidiennes en forêt et la transmission orale de l'histoire et des mythes associés au clan. L'Etat attribue le titre formel de propriétaire foncier à lui seul. Il ne le revendique pas directement, mais le sous-traite aux compagnies forestières en échange d'une taxe d'environ 20% sur leur revenu. Ces compagnies, souvent sans en être conscientes, se trouvent donc dans une situation délicate car elles doivent faire face à deux types de réclamations foncières concurrentes : celle des populations locales et celle de l'Etat. N'ayant souvent que des moyens limités pour faire entendre leurs revendications à leurs dirigeants, les villageois se tournent alors vers les exploitants pour aborder ces questions foncières et d'utilisation des ressources forestières.

Ce chevauchement de revendications foncières peut être la source de controverses dans un contexte de gestion durable de la forêt. De nombreuses compagnies forestières contestent d'ailleurs la nécessité de demander le consentement libre, informé et préalable des populations locales. Ces compagnies interprètent les lois nationales comme donnant à l'Etat le titre exclusif de propriétaire foncier. De leur point de vue, contrat qu'elles ont signé avec l'Etat leur donne le même droit d'exploiter la forêt que les populations locales, même si ces dernières occupent la forêt depuis bien plus longtemps qu'elles. Pour ces entreprises, demander le consentement des populations n'est pas nécessaire. Notre recherche

suggère, cependant, que les populations forestières du Bassin du Congo sont généralement en faveur des activités d'exploitation du bois. Le risque qu'elles refusent de donner leur consentement est faible. Si ce refus existe, il est généralement de courte durée et s'estompe suite aux négociations qui conduisent à un partage plus équitable des bénéfices. Si la présence des compagnies forestières apporte clairement des avantages aux communautés locales, ces communautés n'ont aucune raison de refuser de donner leur consentement. Le statut du CLIP étant ambigu dans les lois nationales du Bassin, il est nécessaire d'effectuer des recherches approfondies pour étudier dans quelle mesure le CLIP peut s'y intégrer. Ce point est discuté dans la section de ce document intitulée « étapes à suivre ».

Les sections suivantes explorent le nombre croissant de lois internationales reconnaissant les droits des populations autochtones comme antérieurs à la colonisation et prévalant aujourd'hui. Certains de ces lois ont d'ailleurs été ratifiées par des pays du Bassin du Congo. Elles traitent des droits fonciers des populations autochtones et de leur droit de contrôler les ressources se trouvant sur leur territoire et considèrent ces droits comme inviolables et inaliénables. Sur cette base, les peuples autochtones du Bassin du Congo peuvent revendiquer le droit d'octroyer leur consentement libre, informé et préalable afin d'autoriser de tierces personnes à exploiter les ressources forestières localisées sur leurs terres.

Comment déterminer qui est autochtone en Afrique Centrale ?

Définir « l'autochtonie » sur le continent américain et australien est aisé en comparaison du continent africain (voir Lewis, 2001, p. 62 et le Rapport du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, 2007, p. 149-152).

A l'époque coloniale, les communautés africaines occupant des territoires avant

l'arrivée des européens étaient considérées, par les colons eux-mêmes, comme autochtones. Entre africains, les groupes installés les premiers étaient désignés également comme autochtones même si, bien souvent, les premiers en terme d'arrivée passaient sous la domination des seconds en termes politique et économique. La notion de « premiers habitants » est d'ailleurs communément utilisée dans les langues vernaculaires africaines pour désigner ce statut spécial. Il est généralement appliqué aux Pygmées par leurs voisins agriculteurs. A travers toute l'Afrique centrale, « les premiers habitants » ont un rôle central dans les cérémonies de couronnement des rois et des chefs et dans les rites de fertilité et de funéraille des groupes dominants (voir Woodburn, 2001 et Klieman, 2003, chapitres 3 et 5).

Comme le souligne Ichikawa dans le Rapport du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale (2007, p.151), les chasseurs-cueilleurs ont partagé avec des groupes d'agriculteurs certaines parties de la forêt du Bassin pendant des siècles. Entre ces peuples, des relations d'interdépendance basées sur l'échange se sont développées et maintenues à travers les âges. Il est donc possible de leur conférer à tous deux le statut d'« autochtonie » du fait de leur longue histoire d'occupation et d'attachement à la forêt. Cette approche est celle qu'ont choisi d'adopter les compagnies visitées au nord de la RDC.

Ce choix ne doit cependant pas effacer les importantes différences et inégalités qui existent entre les chasseurs-cueilleurs et les agriculteurs. Cette déclaration récente de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est particulièrement pertinente à ce sujet :

« Dans la plupart des Etats africains vit une grande variété de groupes ethniques, certains dans une position de domination, d'autres dans une position de subordination. Tous ces groupes sont des groupes autochtones africains. Cependant, certains sont structurellement

dans une position de subordination vis-à-vis d'autres groupes et de l'Etat et sont, de ce fait, marginalisés et discriminés. C'est précisément cette situation que le concept d'« autochtonie », dans sa forme analytique moderne et dans le cadre législatif international, tente d'aborder »⁴.

Bien que des relations historiques d'interdépendance aient été maintenues entre les deux groupes dans certaines parties du Bassin, il n'est pas suffisant de définir « l'autochtonie » sur la seule base d'un attachement à la forêt. Définir qui est autochtone nécessite de prendre en compte des critères d'ordre politique et économique. Quels sont les groupes dominés politiquement ou économiquement ? Quelles représentations politiques existent pour ces groupes ? Quel accès ont-ils aux infrastructures sociales, médicales et légales, au développement économique et ainsi de suite ? Le terme « autochtone » pour définir un peuple doit être réservé avant tout aux peuples dominés qui « ne bénéficient pas du même statut social, du même pouvoir de représentation politique et du même accès aux opportunités économiques que les autres » (Rapport du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, 2007, p.152).

La reconnaissance légale du statut des « Pygmées » comme peuple autochtone

Malgré la dispersion des groupes Pygmées à travers le Bassin du Congo, ces groupes commencent à être légalement reconnus comme peuple autochtone⁵. Le Burundi, en 2005, a ainsi adopté « une nouvelle constitution qui inclut la garantie que les peuples autochtones Batwas seront représentés à la fois au Parlement et au Sénat ». Quant au Gabon et au Cameroun, ils « reconnaissent formellement la présence des peuples autochtones dans leur pays et sont signataires d'une directive opérationnelle de la Banque Mondiale protégeant les peuples autochtones ». Dans le même esprit, même s'il n'est pas fait référence explicitement aux peuples

autochtones ou aux Pygmées⁶, « la nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo (RDC), adoptée en 2005, garantit la protection des droits fondamentaux et l'égalité de tous ses citoyens » (Article 13)⁷. Enfin, en RDC, des efforts législatifs sont fait actuellement pour renforcer un article similaire (Article 8 de la Constitution de 2002⁸) et reconnaître officiellement le statut spécial des Pygmées comme peuple autochtone (OCDH et Rainforest Foundation, 2007).

Historiquement, des précédents existent dans la région. Sous la présidence de Mobutu, à l'époque où la République Démocratique du Congo s'appelait encore le Zaïre, les Pygmées étaient désignés comme « *les premiers citoyens* » (Grinker, 1994, p. 27). Leur statut de peuple autochtone n'était cependant pas reconnu légalement à cette époque, comme il ne l'est toujours pas aujourd'hui dans la nouvelle constitution de la RDC. Comparativement, en RC, sous la gouvernance socialiste, un accès gratuit aux soins médicaux, à l'éducation et aux transports publics pour les Pygmées avait été reconnu.

Le terme « autochtone » s'inscrit donc progressivement dans les cadres législatifs nationaux des pays du Bassin. En RDC, l'Article 2 du décret présidentiel pour la révision et la conversion des anciens titres de propriété forestière (datée du 10 novembre 2006) identifie douze catégories de membres devant siéger à la Commission inter-ministérielle en charge de ce travail. Ce décret déclare notamment qu'« *en cas de présence de communautés autochtones... à proximité des titres sujet à révision, la Commission sera prête à intégrer leurs représentants...* ». Cette déclaration est la première en RDC à utiliser le terme « communautés autochtones » dans un texte légal. Cependant, il n'est pas précisé ici si ce terme désigne uniquement les communautés Pygmées⁹.

Les droits des peuples autochtones

Les Etats du Bassin du Congo ont adopté en septembre 2007 la Déclaration des Nations Unies des Droits des Peuples Autochtones. L'utilisation de ce terme «peuples autochtones» va par conséquent s'intensifier, notamment dans le contexte légal forestier. Un des 46 Articles de cette déclaration fait référence explicitement à la nécessité de demander aux peuples autochtones leur consentement libre, informé et préalable lorsque des projets d'activités peuvent potentiellement les exclure de leur terre (Article 10). Deux autres articles font référence à la nécessité de leur restituer leur propriété, si celle-ci est utilisée sans leur CLIP et de remédier aux atteintes causées dans ce contexte (l'Article 12 renvoie à leur propriété spirituelle, religieuse, intellectuelle et culturelle et l'Article 28 à la terre, au territoire et aux ressources). Dans le contexte d'une exploitation forestière des territoires des peuples autochtones, la connaissance de ces articles est très importante. D'autres, comme l'Article 13, renvoient également au droit des peuples «à comprendre et à être compris» des instances et des processus administratifs, légaux et politiques. Ils renvoient à la question centrale de la mise en œuvre du CLIP et s'appliquent là aussi directement à l'industrie forestière. L'harmonisation des codes nationaux forestiers et de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones devrait être une priorité pour que le CLIP devienne un standard régional.

La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones apporte des compléments et des clarifications à l'ensemble des lois internationales traitant des relations entre les peuples autochtones et les Etats et organisations dont les activités affectent la vie de ces peuples. Parfois appelée Convention des Peuples Autochtones¹⁰, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail déclare dans son Article 7.1 que «*les peuples concernés doivent avoir le droit de décider de leurs priorités concer-*

nant le processus de développement dans lequel ils se trouvent engagés puisque ce processus affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel (...)». Ils «*doivent pouvoir exercer un contrôle, autant que possible, sur leur propre développement économique, social et culturel*». L'Article 16 déclare que «*leur déplacement doit se faire uniquement avec leur consentement libre, informé et préalable*» (Organisation Internationale du Travail, 1991). L'Article 8j de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) exige également de la part des Etats qu'ils «*respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples locaux et autochtones...*».

Internationalement, un consensus se dessine autour de la reconnaissance de certains droits des peuples autochtones au titre de droits coutumiers internationaux (Nobirabo, 2007). Dans ce contexte, l'approche du CLIP devient le standard légal international pour négocier des accords d'activités sur les terres des peuples autochtones. Ce standard permet à ces peuples d'établir des accords, mais aussi de les refuser et de leur résister légalement. Le CLIP va en effet bien au-delà de simples accords volontaires, et les Etats sont de plus en plus contraints de mettre en application ce concept sur les territoires où leurs activités ont un impact sur la vie des peuples autochtones.

PROFILS NATIONAUX

Ce rapport est basé sur une recherche menée dans trois pays du Bassin du Congo: la RC, la RDC et le Gabon. Une courte introduction présentant ces trois pays est proposée ici afin de situer le contexte de l'étude.

Trouver des données précises et récentes sur l'exploitation industrielle du bois dans le Bassin du Congo est difficile. Ces données varient également beaucoup d'une région à l'autre. Sur la côte atlantique, par exemple, l'exploitation intensive de la forêt a appauvri des zones entières du Cameroun, tandis que dans les concessions du nord-est de la RC, les activités d'exploitation ont démarré récemment avec la fin de la guerre civile entre 2000 et 2002. En RDC, la situation est différente avec, dans certaines régions, de vastes espaces forestiers encore inexploités. Les données de l'OIBT présentées dans le tableau ci-dessous fournissent une quantification officielle du secteur forestier, même si en réalité des activités informelles substantielles existent et échappent à tout comptage. La valeur du bois informellement exploité en RDC est aujourd'hui estimée à 100 millions de dollars. En comparaison, celle du bois industriel formel est évaluée à 60 millions de dollars (Debroux et al. 2007 ; Karsenty et al. 2003).

De nombreux conflits entre les compagnies forestières industrielles et les communautés forestières résultent d'un manque d'engagement de l'Etat dans les régions (souvent reculées) où se produisent les opérations d'abattage. Ces sociétés ont le sentiment d'être doublement taxées : une taxe pour l'Etat et une taxe pour les fonds communautaires. Cette situation doit être documentée et reconnue.

Profil de la République du Congo

Trois millions de personnes environ vivent en RC. L'économie nationale est dominée par la production de pétrole offshore. En 2003, le pétrole fournissait à l'Etat 95% des ces revenus d'exportation. 66% du territoire, soit 22 millions d'hectares, sont recouverts par la forêt. Bien que la forêt ne soit pas une ressource majeure en termes de devises, en comparaison au pétrole, elle est une source importante d'emplois privés. En 2006, 27 compagnies forestières d'origine variée opéraient dans le pays. La plupart étaient des compagnies européennes (françaises, suisses et néerlandaises), mais aussi asiatiques (malaises et chinoises), arabes (libyennes et libanaises), nord-africaines et congolaises. Depuis 2001,

Tableau : Domaine forestier

Pays du Bassin du Congo	Domaine forestier (total estimé en millions d'hectares)	Forêt naturelle fermée (total estimé en milliers d'hectares)	Forêt production ligneuse (total estimé en milliers d'hectares)
République Démocratique du Congo	128-135	126,236	20,500
République du Congo	20.3-22.1	22,000	18,400
Gabon	25.8	21,800	10,600
Cameroun	13.3-23.8	19,985	8,840
RCA	22.9-29.3	4,826	3,500

Source: OIBT (2006)

l'élaboration et la légalisation du plan de gestion forestière sont devenues des exigences légales pour toutes les concessions. Une poignée seulement de sociétés a cependant élaboré ces plans ou s'est engagée à le faire (Greenpeace, 2005). La condition d'engager des ingénieurs forestiers qualifiés, le coût par hectare (3-5 euros)¹¹ que représente un tel travail et le temps nécessaire à la vérification et à la signature de tous les documents à soumettre au gouvernement sont en partie responsables de cette situation.

L'exploitation forestière au sud de la RC est très différente de celle au nord. Avant les années 1990, c'est-à-dire avant la guerre civile, l'exploitation au sud avait depuis longtemps commencé, tandis que celle du nord n'avait pas encore démarré. Aujourd'hui, le sud, comparativement au nord, abrite des entreprises forestières de taille plus modeste opérant depuis longtemps dans des concessions aux dimensions plus petites où vivent des groupes de chasseurs-cueilleurs peu importants et sédentarisés. Dans le nord, les régions de la Sangha et Likouala bordant le Cameroun et la RCA étaient densément couvertes de forêt à la fin de la guerre. Mais la nouvelle stabilité politique des années 2000 a accéléré la division de cette forêt en grandes concessions ou UFAs (Unités Forestières d'Aménagement) et l'arrivée de grosses entreprises multinationales du bois. Ces forêts abritent encore d'importants groupes de chasseurs-cueilleurs semi-nomades. Ces groupes, dans la zone forestière de Ndotki, surpassaient largement en nombre les groupes d'agriculteurs et de pêcheurs locaux dans les années 1990 (Lewis, 2002, p.43-44).

Comparativement aux entreprises forestières non-européennes de taille moyenne, les entreprises multinationales européennes cherchent davantage la certification FSC. Elles en ont les moyens et l'incitation financière. Elles ont en effet les ressources leur permettant de satisfaire aux exigences du FSC, ainsi que

d'importants clients sur le marché européen réclamant des produits certifiés FSC. Elles doivent cependant équilibrer les coûts de production plus élevés du bois certifié FSC et faire face, en même temps, à la concurrence des produits forestiers non labellisés. A ce jour là, une seule compagnie en RC est parvenue à obtenir la certification de deux de ses concessions. Cependant, des progrès vers la certification FSC ont été enregistrés au cours des deux dernières années. Une seconde compagnie forestière que nous avons visitée a décidé de suivre la voie de la certification. Cette compagnie, ainsi que la précédente, exploite un grand domaine forestier (de plus d'un million d'hectares) dans le nord du pays. Toutes deux sont une exception dans le secteur du bois en RC car la plupart des entreprises forestières du pays ne cherche pas à produire du bois labellisé. Ces dernières exploitent en satisfaisant, dans le meilleur des cas, aux exigences minimales du *code forestier* national. Cette absence générale d'efforts et d'investissements dans des pratiques de gestion forestière durable crée un ressentiment de la part des compagnies visitées qui ont choisi d'investir dans le FSC, car leur bois est vendu sur les marchés internationaux au même prix que celui de leurs concurrents. Pour défendre leurs intérêts, elles tentent de développer aujourd'hui des relations de soutien mutuel et de faire valoir, sur le marché, leur image de sociétés responsables.

Dans des zones forestières éloignées et difficiles d'accès, le gouvernement congolais manque souvent la capacité de construire des infrastructures majeures et des activités de développement social. Il « taxe » alors les compagnies forestières actives dans ces zones sous la forme d'un « cahier des charges ». Ce cahier leur impose de construire et d'entretenir des routes, de construire des écoles, des hôpitaux et de développer d'autres activités incombant normalement à l'Etat. Les sociétés privées forestières, et parfois également les agences de protection de la nature ont, par conséquent, un impact

plus direct sur la vie des populations forestières que l'Etat lui-même. L'industrie forestière et les activités de service qu'elles génèrent dominent maintenant l'économie régionale des zones forestières. Les concessions sont devenues des îlots de prospérité relative où se développent de petits commerces et où vivent, en marge, des communautés rurales d'agriculteurs, de pêcheurs et de chasseurs-cueilleurs. Laissées-pour-compte, ces communautés sont relativement autonomes d'un point de vue politique. Elles sont également autonomes en terme de subsistance et échangent occasionnellement quelques produits forestiers ou agricoles (Lewis, 2002, p. 42). Un schéma similaire (îlots de prospérité, zones de marginalité) existe à l'intérieur même des concessions. En effet, en dehors des zones proprement urbaines, les zones de production des concessions deviennent alternativement actives d'un point de vue économique lors des périodes d'abattage calculées sur un cycle de rotation de 30 ans. Une fois cette période passée, chaque zone de production est ignorée, marginalisée, et retombe dans l'oubli.

L'approche du CLIP est la seule offrant, à ce jour, aux populations forestières une chance d'influencer les décisions prises en matière de gestion des concessions. Or, ces décisions vont directement affecter les ressources et les terres dont leur vie dépend. Le parlement congolais examine actuellement un projet de loi sur les droits des Pygmées. Ce projet rendra cette approche obligatoire pour toutes les compagnies opérant en RC, y compris celles qui ne cherchent pas la certification FSC de leur bois.

Profil de la République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo (RDC) couvre une superficie de 2,3 millions de kilomètres carrés (Forest Monitor, 2001, p.32). 134 millions d'hectares sont des terres forestières (62% du terri-

toire de la RDC). Sur ces 134 millions, 86 sont couverts de forêt feuillue dense à larges feuilles (Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, 2007, p. ix). Ceci représente environ la moitié de la forêt dense d'Afrique. Combinés aux pays voisins, ces chiffres font de cette région la deuxième plus grande surface de forêt tropicale au monde (Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, 2007, p. ix). Malgré des immenses ressources minérales, la RDC a un PNB par habitant d'US\$123 et occupe le 168^{ème} rang mondial (sur 177) dans l'index de développement humain élaboré par le PNUD¹². En 2006, la RDC avait une population d'environ 59,32 millions d'habitants (Banque Africaine de Développement, 2007, p. 129), dont 33% vivaient en ville. C'est le plus grand ratio de population urbaine des pays du Bassin du Congo. Avec 24 habitants/km², RDC est le troisième pays le plus peuplé d'Afrique sub-saharienne. (Debroux et al. 2007, p.4). Après une décennie de guerres et troubles civils qui a laissé derrière elle près de 4 millions de victimes et des millions de déplacés, la RDC est un pays en régénération.

Une grande partie de la population rurale survit grâce aux activités agricoles, à la pêche, à la chasse et à la cueillette. Les produits de la forêt sont nécessaires à sa survie car les années de guerre ont détruit les infrastructures nationales et régionales. La guerre a obligés les gens à trouver des stratégies de subsistance (Debroux et al. 2007, p.1-4). Toutes les communautés, et en premier lieu les chasseurs-cueilleurs, dépendent ainsi fortement d'un accès aux produits forestiers. La situation des Pygmées en RDC varie selon les régions. De larges bandes dispersées vivent, par exemple, de la petite chasse sur de vastes territoires à l'est du pays (Batwa) et à l'extrême ouest (Aka) notamment dans la forêt Ituri (Mbuti, Efe). Parallèlement, quelques communautés comme les Batwa, les Bacwa, les Batwa, les Jofe et d'autres groupes¹³ vivent de manière sédentaire dans les régions centrales et de l'ouest. Ces groupes sédentarisés dépendent

encore de la chasse et de la cueillette pour vivre, mais participent activement à l'économie agricole en tant que producteurs et manœuvres.

Depuis le retour de la paix, les compagnies forestières cherchent à intensifier l'exploitation massive des ressources de la RDC. L'exploitation de ces ressources est souvent la principale activité économique des régions forestières. Les compagnies présentes dans ces régions reconstruisent, à la place du gouvernement, les infrastructures locales (routes, ports, et parfois même les écoles et centres de soins), ce qui les place dans une position de force pour négocier des contrats avec l'Etat. De fait, les accusations de corruption sont fréquentes (Greenpeace, 2007, p.23). En 2002, 43,5 millions d'hectares de forêt ont été extraits à bas prix et sans aucune consultation locale préalable (Debroux et al. 2007, p.18). Or, ces domaines forestiers couvraient des terres villageoises et agricoles et des territoires où vivaient des peuples autochtones et croissaient des espèces faunistiques et floristiques de très grande valeur. En plus de générer des conflits avec les populations locales, ces allocations sans préambule de la forêt ont largement été condamnées par les organisations non-gouvernementales locales et internationales. Un moratoire a par la suite été décidé et un rapport d'un panel d'inspection de la Banque Mondiale récemment produit (2007).

En 2002, un nouveau code national forestier a été introduit afin d'améliorer et réguler la situation. Toutefois, le moratoire imposé indique que d'importants problèmes d'ordre structurel existent. Le nouveau code représente cependant un pas en avant dans la direction d'une reconnaissance des droits des populations locales. Selon ce code, le gouvernement doit en effet examiner l'existence de droits locaux préexistants, avant de pouvoir en attribuer d'autres. Il est tenu, si des droits légitimes existent, de modifier les limites des concessions et de fournir des compensations à ceux qui pourraient

éventuellement perdre l'accès à certaines ressources. L'Article 122 établit notamment un système de redistribution des bénéfices pour les populations locales. Les compagnies forestières sont maintenant contraintes de contribuer au développement local à travers un cahier des charges qui inclut, par exemple, la construction d'infrastructures telles que des écoles, des classes, des centres de soins et des services de transport.

Le code forestier national ne fait cependant aucune mention des droits des peuples autochtones (Debroux et al. 2007, p.26) et un sentiment de frustration général existe parmi la population car les compensations ou autres bénéfices versés par les compagnies forestières sont capés par les élites locales (OIBT, 2006, p.76). Des problèmes importants de corruption, de transparence et de respect des lois existent.

Aujourd'hui en RDC, environ 20,5 millions d'hectares sont classés comme forêt de production et sur ce total, 15,5 millions sont des concessions. Or, sur ces 15,5 millions, seulement 1,1 sont gérés par le biais de plans d'aménagement (OIBT, 2006, p.76-77). En 2002, les revenus du secteur atteignaient US\$1,8 millions, et pourraient atteindre US\$10 millions en 2007, selon Debroux et al., à condition que la sécurité s'améliore que les réformes fiscales nécessaires soient mises en œuvre. Ces estimations et prédictions, basées sur des conjectures, indiquent cependant le fort potentiel du secteur forestier pour l'Etat (Debroux et al. 2007, p.30-31).

A noter, l'exploitation illégale du bois reste substantielle car elle représente 100 millions de dollars sur le marché. En comparaison, la valeur marchande du bois produit de manière légale et industrielle en RDC est de US\$60 millions (Debroux et al. 2007 ; Karsenty et al. 2002).

Profil du Gabon

La superficie du Gabon est de 267 000 kilomètres carrés et est couverte à 80% par la forêt. La population de ce pays n'est que de 1,8 millions d'habitants et 73% de ce total vit en ville (Albrecht et al. 2007, p.192). La pression humaine sur les ressources forestières est donc faible (OIBT, 2006).

Dans les années 1970, le Gabon tirait de la forêt 75 % de ses revenus d'exportation. La part de ce secteur a cependant fortement diminué avec la découverte de gisements pétroliers off-shores (Forest Monitor, 2001, p.45). Aujourd'hui, les revenus d'exportation du Gabon proviennent à 55% du pétrole, à 35% du manganeuse et à 9% du bois. La production de café et de cacao, autrefois source importante de devises, est orientée aujourd'hui, comme l'ensemble du secteur agricole, vers le marché intérieur. Quant à l'industrie manufacturière, elle est presque inexistante¹⁴. Grâce aux secteurs d'exportation, le Gabon a un PNB par habitant statistiquement très élevé en Afrique puisqu'il atteint US\$5,821¹⁵. En revanche, selon l'index de Développement Humain du PNUD, ce pays n'occupe que le 119^{ème} rang mondial sur 177¹⁶. L'une des raisons de ce classement est la vulnérabilité de l'économie gabonaise aux variations des marchés internationaux (Forest Monitor, 2001, p.45).

Ici comme ailleurs dans le Bassin du Congo, des informations précises et récentes sur le secteur forestier sont difficiles à trouver. Certaines tendances se dégagent cependant et peuvent servir d'indicateurs¹⁷ : en 1957, moins de 10% des forêts du Gabon étaient des concessions forestières ; en 2000, 8,8 millions d'hectares étaient alloués à quarante grandes entreprises forestières en majorité étrangères ; en 2001, le total des personnes employées par l'industrie du bois était de 29 000 (OIBT, 2006, p.96) ; en 2002, 3,6 millions d'hectares étaient inventoriés avec la provision de 1,1 millions supplémentaires (OIBT, 2006, p.93) et 1,7 mil-

lions d'hectares étaient signalés comme étant gérés par des plans d'aménagement¹⁸ (WWF et Banque Mondiale). Plus récemment les revenus d'exportation du bois ont été estimés à US\$250 millions par an et la source des taxes provenant du secteur forestier identifiée comme provenant essentiellement du bois exporté. Le taux de déforestation est considéré comme faible au Gabon (environ 10'000 hectares par an). Le pays est couvert à 80% de forêts riches en *Okoumé* (*Aucoumea klaineana*), une espèce prisée pour la fabrication de contreplaqué de haute qualité.

Plus de 90% de la production de grumes est exportée et environ la moitié part alimenter les marchés asiatiques. Sur le volume total de grumes vendus à l'export, 73% sont des *Okoumé*. La Chine a remplacé la France comme premier marché d'exportation du bois gabonais. Le marché chinois n'exige pas, en effet, comme c'est le cas de plus en plus en Europe, que le bois importé provienne de forêts gérées de manière durable ou certifiées, ce qui limite pour l'instant l'adoption de modes de gestion durable au Gabon. Le déclin des revenus du pétrole laisse également penser que la pression sur les ressources forestières augmentera à l'avenir. Selon l'ATIBT en 2003, 50% des concessionnaires dans ce pays exploitaient le bois de manière durable. Selon les Nations Unies, à allure à laquelle la forêt gabonaise est actuellement coupée, dans 100 ans le pays aura perdu la moitié de sa forêt¹⁹. Pour Forest Monitor (2001, p.45):

« la mauvaise gestion financière de l'économie, les faiblesses actuelles des politiques et pratiques forestières et la preuve de leur impact négatif au niveau local nous conduisent à nous interroger sur la capacité de l'industrie du bois, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée, à être durable écologiquement, à constituer un moyen de lutte contre la pauvreté et à être un facteur de développement durable pour le peuple gabonais ».

Vers la fin 2001, une nouvelle loi forestière a été adoptée, elle souligne l'importance du développement durable, de la participation des populations locales et de la transformation sur place du bois (Christy et al. 2003, p.216). Selon cette nouvelle loi, toutes les forêts de production devront disposer d'un plan d'aménagement durable préparé par le titulaire de la concession et approuvé par le Ministère des Eaux et Forêts. Ce plan devra contenir au moins une rotation et être basé sur un inventaire forestier et des études socioéconomiques rigoureuses. Ce plan d'aménagement constituera la base des activités forestières. Afin de s'assurer que l'argent gagné par les industries forestières soit redistribué à la population locale, l'Article 251 de cette nouvelle loi²⁰ stipule que :

« Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires des concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par les dites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuel lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées ».

Au Gabon, lorsque les populations locales possèdent des droits coutumiers et ne mettent pas en danger l'environnement local par leurs activités, elles ont un accès libre à la forêt. La loi de 2001 avait remplacé les droits forestiers familiaux par le concept de forêts communautaires. Dans chaque forêt de production, cette loi avait également établi une zone où les droits coutumiers des communautés locales pouvaient s'exercer. En mai 2004, le gouvernement publia un mémorandum dont l'objectif était d'accroître le rôle futur des populations locales dans la gestion des forêts communautaires. Le concept de communautés forestières et les standards élevés préconisés pour la gestion des concessions existent, cepen-

dant davantage sur le papier qu'en réalité (OIBT, 2006, p.96-97). La société civile n'a pas assez de pouvoir, les mesures permettant réellement d'engager la population dans un processus participatif manquent et d'importants problèmes de gouvernance existent.

Le rapport de TTAP²¹ indique l'existence d'un certain nombre « d'éléments favorisant » l'exploitation illégale du bois au Gabon. Parmi ces éléments sont citées les mesures d'attribution de permis de « gré à gré » selon des procédures obscures et discrètes. Aucune transparence et aucun critère technique ou financier clair ne guident en effet le processus d'attribution des concessions. De plus, un nombre important d'entre elles sont contrôlées par la classe politique gabonaise. Le président et son fils (le Ministre de la Défense) ainsi que le premier ministre et bien d'autres personnages hauts placés (ministres, hauts responsables administratifs et hauts gardés...) sont titulaires de concessions. Selon Greenpeace (2005) :

« Au Gabon, les concessions sont données comme récompenses à l'élite de Libreville et font partie d'un système néopatrimonial dans lequel les bénéficiaires gèrent les ressources de leur pays non pas pour le bien public mais pour leur bien personnel. »

A l'heure actuelle, les compagnies forestières sérieuses et convenablement gérées cherchent à prendre leur distance vis-à-vis de l'image négative attachée à l'industrie du bois au Gabon. L'un des moyens d'y parvenir est d'obtenir la certification du FSC. Le CLIP est l'élément-clé des Principes 2 et 3 du FSC car ceux-ci soulèvent la question sociale de la certification. Ces principes nous ont servi de guide pour tester, au cours de notre recherche, les questions clés entourant la notion de CLIP.

METHODOLOGIE

Le but de cette recherche est d'adapter le concept du CLIP au Bassin du Congo afin de créer un modèle correspondant aux réalités locales. L'étude a été conçue par la Société pour les peuples menacés suisse et Anthroscap en collaboration avec Intercooperation, l'agence coordinatrice et directrice. Le travail de recherche a été réalisé par Anthroscap (les auteurs de cette étude et du « nous » formulé dans les pages suivantes) ainsi que par la Société pour les peuples menacés suisse dans deux concessions.

Durant nos visites dans sept concessions de cinq compagnies forestières, nous avons analysé les pratiques développées pour obtenir le consentement des populations locales et la certification FSC. Avant notre arrivée déjà, l'une des concessions visitée avait obtenu la certification. Les auditeurs FSC avaient considéré qu'elle avait négocié avec succès son interprétation du CLIP. Cinq jours furent consacrés à chaque compagnie. Anthroscap s'entretint à la fois avec les directeurs et responsables de la gestion sociale des concessions et les populations locales, au sujet notamment du processus employé par la compagnie pour négocier leur droit d'exploiter. Nous les remercions tous chaleureusement pour le temps qu'ils nous ont consacré.

Nous avons visité : au Gabon deux concessions exploitées par CEB (groupe Precious Woods) ; en République du Congo deux concessions exploitées par la CIB (groupe DLH) et une par IFO (Groupe Danzer) ; en République Démocratique du Congo deux concessions exploitées respectivement par CFT et So-defor (Nordsüd Timber Group).

Six des sept concessions visitées n'étaient pas encore certifiées FSC. Elles aspiraient cependant toutes à l'être. Notre questionnaire a donc été élaboré sur la base de celui utilisé par le Tropical Forest Trust pour évaluer la mise en œuvre des

Principes 2 et 3 (principes sociaux) du FSC. Nous avons repris les critères sur lesquels reposent ces principes (voir encadrés plus bas) comme guide pour évaluer les problèmes concrets et les contraintes réelles auxquels les compagnies font face dans leur approche du CLIP. Nous avons choisi cette voie afin de tester, de manière critique, ce concept et de développer des recommandations pratiques pour sa mise en œuvre. Les notions de « libre » et « informé » ne deviennent concrètes, en effet, que lorsqu'elles ont été appliquées dans des situations et des contextes spécifiques. Une fois les caractéristiques de chaque contexte identifiées (populations importantes dominées par un seul chef, refus de laisser participer les femmes au processus de décisions, communautés de chasseurs-cueilleurs analphabètes), nous avons cherché à établir les procédures maximisant les chances d'informer les différents types de populations vivant dans les concessions quant à leurs droits et liberté de donner ou de refuser leur consentement, et aux conséquences que pourrait avoir l'une ou l'autre décision.

Les Principes du FSC sont directement liés à la notion du CLIP car le consentement des populations ne peut être obtenu que si ces populations ont conscience que leurs intérêts (propriété foncière, ressources, droits à la propriété intellectuelle etc.) sont protégés par les Principes 2 et 3 du FSC. La notion de CLIP est aussi la base sur laquelle ces principes se fondent. Sans elle, ils ne peuvent être respectés. Le CLIP est donc à la fois le prérequis et la conséquence d'une gestion équitable de la forêt.

CLIP et Principe 2 du FSC

Dans le Bassin du Congo, les critères du Principe 2 du FSC concernent les droits et les responsabilités liés à l'usage et à la propriété foncière. Ils s'appliquent à la

Principe 2 : Sécurité foncière, droits d'usage et responsabilités

- 2.1** L'existence, dans le long terme, de droits de propriété et d'usage de la forêt doit être prouvée (par exemple par un titre foncier, des droits coutumiers ou baux)
- 2.2** Les communautés locales bénéficiant de droits de propriété et d'usage légaux ou coutumiers doivent garder un contrôle sur les opérations forestières pour protéger leurs droits et leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent, de manière libre et informée, ce contrôle à un tiers.
- 2.3** Des mécanismes appropriés doivent être employés pour résoudre les conflits de propriété ou d'usage. Les circonstances de toute dispute marquante seront explicitement considérées lors de l'évaluation pour la certification. En principe, l'existence de conflits d'une certaine ampleur et impliquant un nombre significatif de parties disqualifiera les opérations forestières de la certification.

Source: http://www.fsc.org/en/about/policy_standards/princ_criteria

fois aux agriculteurs Bantous et aux chasseurs-cueilleurs Pygmées.

Critère 2.1 : Preuve de droits de propriété et d'usage

Ce critère est lié au CLIP car sans définir qui a un accès légal à la terre et à l'utilisation de la terre, il est impossible de déterminer clairement si le CLIP a été obtenu. Nous avons donc cherché si les droits fonciers des compagnies et des communautés locales étaient clairement définis, enregistrés et cartographiés, et si ces documents étaient accessibles et compris par les populations locales.

Critère 2.2 : Contrôle des opérations forestières

Ce critère est lié au CLIP car il interdit le déroulement des opérations forestières sans le consentement des communautés locales. Le terme « déléguer » peut être interprété de différentes manières. Il est entendu ici comme donnant aux communautés locales le pouvoir de négocier un rôle participatif dans la gestion de la forêt dont ils sont les utilisateurs²². Cet aspect du FSC leur permet de protéger leurs droits d'usage et peut leur servir de recours légal si les conditions sous lesquelles leur CLIP a été négocié ne sont pas respectées.

Partant de là, nous avons vérifié si une définition du CLIP avait été développée par les compagnies visitées. Lorsqu'une définition existait, nous l'avons comparée à celle guidant notre travail. Nous avons également cherché à connaître les critères développés pour définir et différencier les communautés locales, Pygmées et Bantous, établir et enregistrer leurs différents droits et ressources (cf. Critère 2.1). Nous avons enfin demandé si la participation d'experts indépendants et des populations locales à ces recherches avait été encouragée, et si les populations avaient compris leur but et consenti à y participer.

Dans le cas précis où les communautés locales ont donné leur consentement, nous avons enquêté auprès d'elles pour savoir si leur consentement avait été accordé avant le début des opérations forestières et s'il avait été donné en sachant qu'elles pouvaient refuser de l'accorder; si elles savaient qu'un refus était possible; si l'impact des opérations forestières leur avaient été préalablement expliqué; si elles étaient conscientes que leurs droits d'usage et fonciers devaient être respectés et reconnus dans la préparation et mise en œuvre du plan d'aménagement; si des moyens de contrôle sur l'ensemble du processus leur avait été donnés.

En effectuant cette recherche, nous avons en particulier vérifié l'existence ou l'absence de procédures permettant de mettre en œuvre les éléments du CLIP cités plus haut. Nous avons également porté une attention spéciale aux groupes (femmes et chasseurs-cueilleurs) pouvant être marginalisés dans les procédures d'information, de décision et de contrôle instaurées pour demander aux populations leur CLIP.

Critère 2.3 : Résolution des conflits

En exigeant la mise en place de mécanismes permettant de résoudre d'éventuels conflits fonciers, le Critère 2.3 du FSC s'applique directement au CLIP. Le consentement des populations locales implique une entente entre les acteurs sur les titres de propriété et droits d'usage actuels des terres. Si des désaccords majeurs existent à ce sujet entre les communautés locales et l'exploitant, ou entre les communautés elles-mêmes, il ne pourra y avoir de CLIP. Des conflits peuvent également surgir après la négociation du CLIP si les termes de l'accord ont été mal compris ou compris différem-

ment, et s'ils ont été outrepassés. Ils peuvent aussi survenir à l'occasion d'un important changement de situation sociale et économique après la négociation du CLIP (forte croissance démographique ou soudain flux migratoire). Ces possibles cas de figure signalent un fait important sur la nature du CLIP. Ils montrent que le CLIP est un processus de négociation et d'échange permanent et de long terme.

Sur le terrain, nous avons donc analysé les processus de résolution de conflits mis en place dans chaque concession (avant et après exploitation) et vérifié si ces processus avaient été établis d'un commun accord. Nous avons cherché les preuves d'existence de ces processus et vérifié quel niveau de compréhension et d'accessibilité la population locale avait vis-à-vis d'eux.

CLIP et Principe 3 du FSC

Le Principe 3 traite des questions relatives aux peuples autochtones et chasseurs-cueilleurs. D'abord, nous présen-

Principe 3 : Droits des peuples autochtones

Les droits juridiques et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources doivent être reconnus et respectés.

- 3.1** Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion des forêts sur leurs terres et territoires, à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes, de leur plein gré et avec leur consentement éclairé.
- 3.2** La gestion des forêts ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits fonciers des peuples autochtones.
- 3.3** Les sites revêtant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés, reconnus et protégés par les gestionnaires des forêts en collaboration avec les-dites populations.
- 3.4** Les peuples autochtones doivent être indemnisés lorsque leurs connaissances traditionnelles sont appliquées pour utiliser des essences forestières ou gérer l'exploitation des forêts. Cette indemnisation fait l'objet d'une entente officielle qui, pour les autochtones, est signée de leur propre gré et avec leur consentement éclairé, avant que ne commence la-dite exploitation.

tons les critères qui s'appliquent à toutes les deux, suivi par les critères qui s'appliquent aux chasseurs-cueilleurs seulement.

Critère 3.1 : Protection des droits fonciers et des ressources des peuples autochtones

Ce critère est lié au CLIP car il protège le droit de consentement des peuples autochtones, tout en préservant et maintenant leurs droits fonciers et l'accès aux ressources nécessaires. Nous avons cherché à savoir s'il existait, dans le plan d'aménagement, des procédures permettant de protéger et d'identifier ces droits et ces ressources. De la même manière, nous avons cherché à savoir si la compagnie forestière et la population autochtone avaient évalué ensemble les impacts négatifs des activités forestières sur les ressources locales et développé des actions pour prévenir ou limiter ces impacts.

Critère 3.2 : Protection des sites ayant une importance particulière pour les peuples autochtones

Ce critère est lié au CLIP car il reconnaît que les droits d'usage ne sont pas uniquement des droits économiques. Les droits d'accès et d'utilisation de tous leurs sites, dont l'existence et l'importance n'apparaissent souvent pas immédiatement aux observateurs extérieurs, sont maintenus par ce critère, et ce même si les peuples autochtones ont donné leur consentement aux opérations forestières.

Nous avons donc cherché à savoir si les peuples autochtones des concessions visitées avaient connaissance de ce droit et s'ils savaient qu'ils pouvaient sécuriser ce droit par le plan d'aménagement. Nous avons exploré le processus de collaboration ayant permis l'identification et la documentation de ces sites et vérifié que ce processus était compris et pertinent pour la société forestière et la population autochtone. Nous avons également étu-

dié les procédures mises en place pour assurer la protection de ces sites et minimiser l'impact négatif des activités d'exploitation.

Critère 3.3 : Compensation pour la connaissance traditionnelle des peuples autochtones

Ce critère est lié au CLIP car il donne l'assurance aux peuples autochtones d'être informés de la valeur commerciale que représente leur connaissance de la forêt ; de la valeur que représente la forêt pour les exploitants ; et de leurs droits en tant que partenaires de la gestion forestière locale. En tant que partenaires, les compagnies forestières et les peuples autochtones doivent agir de manière transparente les uns vis-à-vis des autres. En discutant et en traitant leurs points potentiels de friction au préalable, ils développeront des relations durables de travail. Les conflits causés par la rumeur et la désinformation seront écartés, et un gain de temps et d'énergie pourra être réalisé par les compagnies forestières.

Partant de là, nous avons cherché à savoir si la connaissance et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones utilisées lors de la prospection, de l'élaboration du plan d'aménagement et de l'exploitation de la forêt étaient identifiées et documentées. Nous avons également étudié les bases des compensations négociées pour ces connaissances en vérifiant que les compensations versées étaient en adéquation avec les avantages que l'emploi de ces connaissances avait apportés à la compagnie. Nous avons ainsi cherché à savoir si des pratiques et connaissances autochtones avaient été utilisées, et si les personnes concernées avaient été dédommagées sur la base d'un accord équitable et compris par toutes les parties.

Notre approche globale est une approche ethnographique. Nous avons, en effet, examiné la notion de consentement au travers des yeux des habitants et de leur contexte social et culturel. Ce contex-



Tronçons de bois provenant d'une concession certifiée FSC. La compagnie les a marqués afin de les identifier de ceux de même calibre non certifiés.

te influence la relation qu'ils entretiennent avec les compagnies forestières et la négociation du CLIP. Sans comprendre ces facteurs « ethnographiques », aucun modèle durable de consentement libre, informé et préalable ne peut être formulé. Un modèle de consentement fonctionnel est un pré-requis si l'on veut que les communautés locales participent à la gestion de leurs propres ressources et soient capables d'en tirer des bénéfices justes. Ce modèle de consentement exige plus qu'un simple « oui » des communautés. Il exige que leurs droits coutumiers soient garantis, qu'une partie des profits et des taxes générés par le secteur du bois soit

investie localement, que leur accès à la forêt soit protégé des impacts négatifs des forestiers et des agences protectrices de la nature, et qu'un contrôle sur les processus de décisions relatifs à la forêt leur soit donné.

Comme ce chapitre méthodologique l'illustre, les Principes et Critères du FSC ont été utilisés comme moyens d'investigation du CLIP. Cependant, nos résultats ne suivent pas une présentation par critère. Ils sont présentés selon sept axes fondamentaux permettant une mise en œuvre du CLIP dans la région.

LA MISE EN ŒUVRE DU CLIP

Les Principes et Critères du FSC fournissent un cadre utile pour examiner les questions importantes relatives au consentement. La présentation de nos résultats ne suit pourtant pas ce cadre car les Principes et les Critères du FSC ont été définis pour servir d'indicateurs. Or, notre projet n'est pas ici d'évaluer les compagnies forestières visitées, mais de leur fournir des recommandations détaillées pour mettre en œuvre le CLIP dans le contexte de leurs opérations forestières²³ dans le Bassin du Congo.

Dans cette perspective, nous avons identifié sept grands thèmes liés à la recherche du consentement libre, informé et préalable. Ces sept grands thèmes couvrent l'intégralité du processus du CLIP. Présentés séparément pour des raisons logiques, ils sont inextricablement liés entre eux. A la fin de l'exposé de nos résultats d'enquête, des recommandations ont été formulées pour obtenir le consentement durable et équitable des populations.

Le consentement

La notion de consentement des compagnies forestières et des communautés locales varie. Cette section explore leurs différences ainsi que leurs similarités et propose une approche pour les réconcilier dans la pratique.

Le renforcement des capacités institutionnelles

L'allocation de certaines ressources et compétences au sein des compagnies forestières est nécessaire pour l'obtention du CLIP. Cette section examine ce qui a été alloué pour l'instant et ce qui devrait être renforcé à l'avenir.

La communication et l'information

L'obtention du CLIP nécessite que les populations locales comprennent les gran-

des questions relatives à l'exploitation industrielle du bois. Cette section examine pourquoi ce point est à la fois crucial et difficile à traiter.

La participation et la négociation

Ces deux points sont fondamentaux car ils touchent à deux questions sensibles : Qui influence les décisions en matière de gestion forestière et dans quelle mesure ? Cette section évalue le degré d'implication requis de la part de la population locale dans ces décisions pour garantir le CLIP.

L'utilisation des ressources et les modes de vie

L'exploitation forestière industrielle peut avoir un impact sur l'utilisation économique et culturelle des ressources de la forêt, en particulier la chasse. Cette section examine pourquoi la compréhension de ces impacts par les communautés locales est vitale, si l'on veut que ces communautés puissent donner ou refuser leur consentement.

Les partenariats

La gestion forestière est aujourd'hui une gestion à plusieurs partenaires. Cette section étudie l'importance d'une bonne gestion et régulation des relations entre les partenaires de la gestion forestière pour établir un partage équitable des ressources provenant de la forêt.

La transparence

Elle représente une question clé pour le CLIP car elle est à la fois une approche nécessaire au développement de relations durables et de confiance entre les compagnies forestières et les communautés locales. Elle est aussi une manière de prouver l'existence de ces relations.



Des Pygmées Batwa en RDC présentent une lettre à l'équipe de recherche, expliquant que leur forêt et eux-mêmes ont été colonisés par les agriculteurs. Ils demandent que leurs droits soient respectés et à être consultés, au même titre que leurs voisins agriculteurs, par toute instance extérieure qui désire mener une activité dans leur forêt.

THEME 1 – Le consentement

La notion culturelle de consentement est en elle-même une question importante pour la définition du CLIP. Le consentement étant une relation contractuelle entre deux parties, il s'ensuit que les parties doivent avoir la même compréhension de ce que cette relation implique. Or, notre recherche indique que cette compréhension mutuelle n'existe pas entre les compagnies forestières et les communautés locales, d'où conflits et récriminations de part et d'autre. Dans la section suivante, deux points essentiels liés à cet aspect de la notion de consentement sont analysés dans la perspective de recherche du CLIP :

- Les différentes interprétations du consentement par les compagnies forestières et les communautés locales ;
- Les stratégies possibles de réconciliation de ces différentes interprétations.

1. Différentes interprétations du consentement

Notre investigation de la notion de consentement a débuté par sa traduction en langues vernaculaires par nos interprètes. Différentes possibilités sont alors apparues comme « j'accepte par ma propre volonté » ; « j'accepte parce que je suis las de débattre » ; Le point essentiel ici est que la notion de consentement n'est pas

utilisée par les populations forestières comme une notion fixe, mais comme une notion adaptable pouvant prendre différents sens en fonction des circonstances et du contexte des négociations.

En nous penchant sur les aspects contextuels du consentement, il est apparu clairement que l'accord donné par les populations résultait souvent non pas de négociations, mais d'une absence de choix ou, en tout cas, était perçu comme tel. Comme un villageois l'a exprimé « nous avons accepté l'exploitation car nous sommes obligés. Si l'Etat a décidé que la compagnie pouvait opérer, nous ne pouvons pas influencer cette décision ». Dans d'autres situations, certaines personnes nous ont déclaré avoir donné leur consentement librement, mais elles se plaignaient de ne pas avoir reçu les compensations négociées (bois coupé etc.). Au cours de notre étude, seule une concession au Gabon a réussi à négocier et à remplir son contrat avec la population locale en échange de son consentement, et ce, malgré d'énormes difficultés relationnelles au départ.

Alors que le premier cas témoigne de la différence entre les deux parties, les autres situations démontrent la nature contractuelle du consentement obtenu. Ces deux points sont liés. Contrairement à la notion européenne de consentement

qui marque un accord obtenu et marqué à un moment donné, c'est-à-dire un accord fixe, défini et définitif, la notion en Afrique centrale décrit une relation transactionnelle basée sur des échanges verbaux et de biens matériels continuels. La différence entre les deux n'est pas incom-

mesurable. Elle est surtout une question d'emphase. Alors que la notion européenne de consentement cherche à fixer les limites des responsabilités de chacun, la notion en Afrique centrale ouvre ces « limites » à la négociation perpétuelle.

Consentement européen	Consentement dans la Bassin du Congo
Un acte définitif qui représente un accord établi à un moment précis et qui se trouve codifié dans un document signé.	Une relation permanente d'échange sujette à révision et renégociation, et dont la validité repose sur la satisfaction mutuelle des parties. Cette relation est basée sur la confiance mutuelle.

Les différences de pouvoir existant entre les compagnies forestières et les communautés locales doivent être reconnues et gérées attentivement. Le risque est en effet de voir la partie la plus faible déclarer après coup qu'elle s'est sentie « obligée » d'accorder son consentement. Pour la partie dominée, donner son consentement total ne ferait qu'affaiblir sa position et diminuer ses chances d'obtenir une part des bénéfices. Garder les canaux de négociation des compensations ouverts est préférable pour elle. Pour la partie dominante, la situation est inverse. Elle espère en effet fermer les négociations pour finaliser les termes du consentement à son avantage permanent. La reconnaissance de cette situation et des différents modes opératoires qui se cachent derrière la notion de consentement est essentielle, si les parties veulent obtenir un résultat qui satisfait chacune.

2. Stratégies de réconciliation entre les interprétations du consentement en Europe et dans le Bassin du Congo

La plupart des compagnies s'inquiètent des conséquences qui pourrait avoir une renégociation perpétuelle des termes du

consentement avec chaque village. Elles se préoccupent également des conséquences d'un processus de négociation par village. Tous n'obtiendraient pas les mêmes compensations, ce qui pourrait déclencher des conflits et une perte de temps et d'énergie. Le contexte social dans lequel opère chaque compagnie reste spécifique (nombre de villages, profil social de chaque communauté...). Cependant, une compagnie visitée au Gabon est parvenue à établir un processus de négociation de consentement avec chaque village. Elle a également réussi à concilier son interprétation du consentement avec celui des communautés locales.

Cette compagnie a pris conscience des différences existant entre son approche du consentement et celle des communautés vivant dans ses concessions. Cette prise de conscience est largement due au responsable de la cellule sociale, un Gabonais capable de comprendre les différentes visions du monde auxquelles est attachée cette notion. Grâce à lui, la compagnie et les villageois ont réussi à négocier certains points délicats et à formuler un accord autorisant le déroulement des opérations forestières. Parmi les points délicats traités se trouvaient : l'identifica-

tion des droits fonciers des communautés ; la négociation de leur accès aux ressources ; la fixation de compensation pour les arbres abattus sur leurs terres ; le développement d'associations villageoises capables de gérer ces compensations. Une fois obtenu, le consentement dans chaque village fut marqué par une célébration appelée *fête de la forêt*.

Les travailleurs forestiers accompagnés des cadres de la compagnie et de dignitaires officiels apportèrent nourriture et boissons pour joindre les villageois à la célébration. Cette fête marqua de manière bien plus efficace le consentement qu'une signature apposée sur une feuille de papier, car elle fut comprise par tous comme scellant un accord. Contrairement à un document signé, cette fête reprend la coutume locale et marque la mémoire des participants. La symbolique *fête de la forêt* a cependant besoin d'être formalisée par un document pour les auditeurs FSC. Elle servira à prouver que cette *fête* n'est pas une tentative d'acheter à bon prix le consentement des populations forestières, mais bien le symbole

d'un accord. Une notion durable de consentement doit être en effet suffisamment ferme pour servir de preuve légale, tout en restant suffisamment flexible pour allouer des moyens de redressement.

Cette compagnie au Gabon est parvenue à canaliser ses relations avec les villageois, grâce à un échange constant d'informations et à la redistribution d'une partie du bois coupé sur leurs terres forestières. Le succès de ces relations est à attribuer au personnel qualifié de l'entreprise, à des recherches approfondies à l'aide d'experts (universités, agences de développement, ONGs locales et internationales), à un dialogue continu maintenu pendant des années et à des efforts constants pour améliorer les pratiques et les procédures. Cet exemple devrait apaiser la crainte qu'une relation d'échange permanent avec les communautés suscite chez d'autres entreprises. Il est de surcroît le seul où des communautés nous ont déclaré, sans réserve, qu'elles avaient donné leur consentement et qu'elles étaient généralement satisfaites de la façon dont les choses se passaient.

Recommandations

- Les compagnies devraient adopter une approche qui prenne en compte leur notion du consentement, ainsi que celle des communautés locales.
- Les compagnies devraient accepter d'entrer dans une relation de long terme basée sur un échange constant d'informations et de bénéfices avec les communautés locales. Cette relation devrait être basée sur :
 - la provision d'information quant aux étapes marquant les relations entre les villageois et la compagnie ;
 - l'explication du cahier des charges établi par la compagnie avec chaque communauté ;
 - l'identification et la cartographie des usages fonciers et des ressources de chaque communauté ;
 - la protection de l'accès aux ressources localisées sur les terres d'usage communautaire ;
 - l'identification, sur chaque terroir forestier villageois, des arbres de valeur pour la compagnie et d'une compensation appropriée pour leur abattage (argent et bois coupé) ;

- l'établissement, dans chaque village, d'une association chargée de gérer l'argent versé comme compensation par la compagnie ;
 - l'établissement d'un calendrier des tâches dans chaque village pour améliorer le cadre et le mode de vie de ses habitants.
- L'obtention du consentement de chaque communauté devrait être marquée à la fois par un document légal et par une célébration mémorable impliquant toutes les parties prenantes.

THEME 2 – Renforcement des compétences institutionnelles

L'efficacité des programmes mis en place pour obtenir le CLIP des communautés dépend du développement de certaines compétences au sein des compagnies forestières. Le renforcement de ces compétences est un élément crucial du processus d'obtention du CLIP.

La qualité et l'efficacité des programmes élaborés pour le CLIP dépendent de la qualité et de l'efficacité de l'équipe sociale. Celles-ci reposent sur les points clés suivants (et discutés plus bas) :

- Les compétences et la personnalité du chef de l'équipe sociale en tant que gestionnaire, médiateur et formateur ;
- La composition et le nombre de communicateurs enrôlés dans l'équipe ;
- La formation des communicateurs dans certains domaines, tels la communication avec des populations mobiles et non-lettrées ;
- L'équipement mis à leur disposition pour atteindre et informer les communautés locales ;
- La coordination de l'équipe sociale avec les autres équipes travaillant en forêt ;
- La prise de conscience par rapport aux aspects sociaux de la gestion forestière par l'ensemble des employés des compagnies (travailleurs, cadres, aménageurs ;
- Le développement de structures permettant un flux d'information régulier entre les communautés locales et tous les secteurs d'activités de la compagnie ayant un impact sur leur vie (du sommet au bas de la hiérarchie de l'entreprise).

Ces points sont nécessaires à la définition des procédures d'obtention du CLIP des communautés locales et à leur bonne mise en œuvre. Notre recherche mon-

tre en effet que les nombreuses difficultés rencontrées par les entreprises pour obtenir le CLIP sont dues à l'absence ou à la fragilité de ces différents points.

1. Compétences du chef de l'équipe sociale

Des connaissances approfondies de la culture et de la société des chasseurs-cueilleurs semi-nomades et des agriculteurs Bantous et soudaniens vivant dans les concessions du Bassin du Congo sont nécessaires pour pouvoir les contacter et les informer. Le contexte socioculturel dans lequel vivent ces groupes étant complexe, le chef d'équipe doit être un expert, à la fois en foresterie sociale et en ethnographie. Il doit être capable de créer des ponts entre ces différents mondes. Or, cette compétence est souvent absente des équipes sociales visitées. Cette déficience est à l'origine bien souvent du développement de mesures inadéquates qui génèrent non pas de l'information, mais de l'incompréhension.

Pour éviter cet écueil, des connaissances anthropologiques permettant de construire des canaux de communication interculturels entre les compagnies et les communautés locales sont nécessaires. De tels canaux sont la clé du succès du CLIP. Or, ils n'existent pas ou peu. Nous avons rencontré un seul cas où, sous la pression des populations et la houlette d'un chef d'équipe sociale maîtrisant les aspects socioculturels du contexte local, des moyens efficaces de communication avec les habitants des concessions ont été développés. Le chef de l'équipe sociale de cette compagnie avait non seulement compris les attentes de son employeur et des habitants, mais aussi leur différente approche de la notion de consentement (voir thèmes sur la communication et le consentement). Cet

exemple illustre le fait que ces différences sont réconciliables et qu'un accord de compromis est possible. Il illustre également clairement que la présence d'un chef d'équipe sociale possédant des compétences socioculturelles est cruciale pour obtenir un CLIP véritable, acceptable pour les compagnies et les communautés forestières.

2. La taille de l'équipe sociale

Sur l'ensemble des employés des entreprises visitées, le pourcentage de travailleurs sociaux atteignait au plus 0,3%. Une concession de par exemple plus de 1 million d'hectares et comptant plus de cent villages, employait cinq travailleurs sociaux sur ses 1'600 employés. Ces chiffres sont problématiques pour l'image des compagnies forestières se réclamant socialement responsables. Ils font de l'obtention du CLIP une mission presque impossible. Le CLIP requiert en effet des visites et des contacts fréquents sur une longue période avec toutes les communautés vivant dans les concessions. Etant donné les problèmes d'analphabétisme, de mobilité, de marginalisation des femmes et des chasseurs-cueilleurs existant dans tout le Bassin du Congo, un travail d'information et de communication intense et de long terme s'impose. Le nombre de communicateurs doit donc être suffisamment important afin d'effectuer ce travail. Ce nombre est un facteur important d'obtention du CLIP, même s'il n'est pas le seul.

3. La composition de l'équipe sociale

Notre recherche a montré également l'importance de la composition des équipes de communicateurs sociaux. Certaines de ces équipes sont composées de communicateurs Bantous et Pygmées afin de communiquer plus facilement avec ces deux groupes. Dans les villages mixtes, les chasseurs-cueilleurs ne peuvent en effet généralement exprimer leur point de vue publiquement, si ce point de

vue contredit celui des Bantous. Le rôle des communicateurs Pygmées est donc de parler séparément aux Pygmées. Partout les communicateurs employés sont des hommes. Or, dans les villages Bantous, les femmes sont marginalisées des discussions publiques et sont, de ce fait, plus enclines à parler à l'écart à une femme communicatrice. Dans les groupes Pygmées, les femmes apparaissent moins affectées par ce problème, car les relations entre les deux sexes sont plus égalitaires. Nous avons pu remarquer au cours de notre enquête que les femmes étaient moins informées que les hommes des actions et des décisions prises par les compagnies forestières, et n'étaient pas consultées au sujet du consentement. La présence de femmes communicatrices dans les équipes sociales pourrait remédier en partie à ce problème et favoriser la participation des femmes dans le processus d'information, de négociation et de décision du CLIP.

4. L'expertise des communicateurs sociaux

Le contexte culturel des pays du Bassin du Congo nécessite une connaissance et une expertise particulières en matière de communication. S'il est vrai que le niveau d'analphabétisme peut varier d'un pays à l'autre, la grande majorité des habitants des villages du Bassin, notamment les femmes et les chasseurs-cueilleurs, est illettrée. A ce problème s'ajoute la complexité des notions légales devant leur être communiquées dans le cadre du CLIP. D'immenses efforts de la part des communicateurs ont été fournis pour faire comprendre ces notions, mais les résultats sont médiocres pour plusieurs raisons : une minorité de villageois comprend les méthodes utilisées (documents écrits, cartes, images) ; certains communicateurs ne maîtrisent pas les concepts légaux et techniques les plus complexes du CLIP ; ceux les comprenant ne peuvent souvent traduire ces concepts, car aucun équivalent n'existe en langage vernaculaire. Les efforts des communi-

cateurs sont donc biaisés d'avance. Loin de trouver cette situation satisfaisante, beaucoup d'entre eux nous ont dit vouloir davantage de soutien. Un soutien devrait en effet leur être apporté pour comprendre et traduire les notions légales et techniques complexes du CLIP afin de les communiquer de manière adéquate. Il devrait aussi inclure des moyens matériels supplémentaires tels que des véhicules et des outils éducatifs.

5. Equipement et matériel

Les équipes sociales auxquelles nous avons parlé travaillent avec des moyens matériels limités, à la fois en terme logistique et pédagogique. Dans une des concessions visitées, leur travail dépendait de la possibilité souvent restreinte d'avoir un véhicule en état de marche.

Dans le cadre du CLIP, il est important que toutes les communautés aient accès aux informations concernant la gestion forestière de la concession et aux documents où ont été enregistrés leurs accords avec la compagnie. Un moyen serait de créer des panneaux « municipaux » affichant ces informations et ces documents. Ces panneaux ont l'avantage de limiter la rétention des informations par les élites locales et de démontrer que ces informations sont une propriété publique.

Les équipes sociales manquent de moyens pour communiquer efficacement avec les populations non-lettrées. La radio et la vidéo plutôt que des documents sur papier doivent être utilisées, car elles peuvent véhiculer des messages à une audience analphabète. A ce propos, une station de radio FM se construit dans une concession. Son objet est de faciliter la communication entre les communautés et l'équipe sociale. Ce type de média permet d'informer les communautés des visites des forestiers et de faciliter la discussion des problèmes, des questions, des succès suscités par l'aménagement et la gestion de la forêt.

6. Coordination entre les équipes au sein de l'entreprise

Les employés de la compagnie doivent être informés des accords, des problèmes et des questions abordés par l'équipe sociale avec les populations locales afin de valider le travail de la-dite équipe. Certaines compagnies ont travaillé sur la question de la coordination des équipes (sociales et autres), mais des progrès restent encore généralement à faire. Dans une même concession, nous avons ainsi pu trouver plusieurs problèmes : une limite fixée par l'équipe sociale en accord avec un village a été transgressée par les travailleurs forestiers ; un important site culturel devant être protégé a été détruit par les bulldozers ; et les ressources cartographiées par les villageois comme devant être protégées ont été « triées » par les aménageurs sans motif. Ces problèmes de gestion sont à la source de tensions et de conflits et pourraient être évités par une meilleure coordination des équipes forestières. Ils sont un obstacle majeur à l'obtention du CLIP.

7. Structures efficaces d'échange régulier d'information

Notre recherche a révélé des problèmes d'intégration de certaines équipes sociales dans le processus de gestion et de décision interne à l'entreprise. Un nombre important de cadres n'est pas en effet informé des questions sociales relatives à l'activité forestière globale de leur entreprise. L'une d'elle a cependant initié un système de suivi et de traitement informatique des requêtes des habitants de ses concessions. L'avantage de ce système est qu'il fournit la preuve de l'existence d'un canal de communication constant entre la compagnie et les communautés forestières qui peut être inspecté par des organismes tiers. La preuve de l'activité de ce système doit être gardée. Il devrait également être soutenu par un organigramme défini pour entendre et traiter les attentes des populations, même au plus haut niveau de la hié-

rarchie de l'entreprise. Ces populations à travers leurs représentants doivent également être présentes, tant que faire ce peut, lors des discussions concernant leurs demandes. De la même manière, les contacts entre l'équipe sociale et les villageois et les semi-nomades doivent être réguliers. Ils doivent permettre à ces

habitants d'être informés de toutes les décisions prises affectant leur vie et doivent leur donner les moyens de réagir sur ces décisions. Leurs réactions, en retour, doivent être communiquées à l'entreprise.

Recommandations

- Compétences du chef de l'équipe sociale :
 - le chef d'équipe devrait être un expert en foresterie sociale et en ethnographie ;
 - le chef d'équipe devrait connaître le cadre légal et les lois en matière de foresterie ;
 - le chef d'équipe devrait utiliser les connaissances anthropologiques existant sur les sociétés locales pour construire, avec elles, des canaux de communication efficaces.

- La taille de l'équipe sociale :
 - la taille de l'équipe devrait être proportionnelle à la difficulté de la tâche et à la taille de la population et de la concession.

- La composition de l'équipe sociale :
 - les équipes sociales devraient inclure des femmes communicatrices ;
 - les équipes sociales devraient inclure des membres de tous les groupes ethniques composant la population locale.

- Les communicateurs devraient être formés :
 - aux outils de communication spécialisés vis-à-vis des non-lettrés ;
 - aux questions légales complexes liées au consentement ;
 - à la traduction de ces questions.

- Expertise extérieure :
 - l'équipe sociale devrait développer des partenariats avec des structures spécialisées en communication inter-culturelle, en développement de projet avec des populations non-lettrées et en évaluation de projets (ONGs locales et internationales, universités).

- Equipements et moyens :
Les équipes de communicateurs ont besoin de moyens et d'équipements particuliers tels que des :
 - véhicules ;
 - technologies nouvelles de la communication (lecteurs DVD, caméras vidéo, radio, ordinateurs pour éditer et préparer des outils de communication, etc.) ;
 - panneaux d'information municipaux dans les villages ;
 - outils éducatifs spécialisés.

- Coordination entre les équipes au sein de l'entreprise :
 - intégration complète de l'équipe sociale dans l'organigramme de l'entreprise ;
 - l'équipe sociale devrait être informée et consultée sur toutes les questions de l'aménagement forestier ;
 - tous les employés des compagnies devraient recevoir une formation sur :
 - l'importance du CLIP et ce que ce concept signifie en pratique
 - le rôle spécifique de l'équipe sociale
 - l'importance des aspects sociaux de la gestion forestière
 - la direction devrait apporter son soutien aux mesures citées précédemment en incitant ses employés à mener des actions sociales.

- Structures efficaces d'échange régulier d'information :
 - le chef de l'équipe sociale devrait être régulièrement présent aux réunions importantes concernant la gestion de la concession pour y intégrer les perspectives des populations locales. Son opinion devrait être recherchée activement. Elle devrait être ouvertement prise en considération dans les décisions d'aménagement ;
 - la population locale devrait être invitée à participer à ces décisions aussitôt que possible ;
 - l'équipe sociale devrait informer les populations locales des décisions prises les concernant. Leurs points de vue devraient être enregistrés et intégrés dans les discussions à venir et les résultats de ces discussions devraient être communiqués aux populations concernées ;
 - des preuves des actions précédemment mentionnées devraient être fournies.

THEME 3 – Information et communication

Le consentement informé des populations requiert des modes de communication efficaces. Les populations locales ne peuvent donner leur consentement aux industries forestières sans avoir au préalable reçu et compris toutes les informations éclairant leur décision. Cette section soulève les questions fondamentales liées à cet aspect de la communication du CLIP. Ces questions fondamentales sont celles :

- Des contraintes de la structure sociale locale (marginalité de certains groupes) sur le processus de diffusion des informations ;
- Des moyens de communication à adopter dans un contexte marqué par un faible niveau d'éducation et d'alphabétisme ;
- Des informations à sélectionner pour qu'un consentement libre et informé puisse être donné ou refusé en toute connaissance de cause ;
- De la vérification de l'efficacité du processus d'information et de communication.

1. Processus d'information, structure sociale et marginalité

Une des contraintes majeures pour communiquer avec la population du Bassin du Congo est la structure sociale de la plupart des villages. La majorité de la population locale est composée d'agriculteurs de langues Bantous et Uban-giennes et de chasseurs-cueilleurs Pygmées, ou d'anciens chasseurs-cueilleurs agriculteurs devenus sédentaires. Lorsque ces deux grands groupes vivent dans le même village, le dernier vit invariablement sous l'autorité politique du premier. Les villages d'agriculteurs et d'agriculteurs/ chasseurs-cueilleurs sont généralement dominés par des chefs de lignées avec à leur tête un chef coutumier désigné et/ou élu contrôlant les re-

lations avec l'extérieur et le processus de décision.

Nos investigations ont révélé que le processus de consultation et de négociation du CLIP impliquait souvent uniquement les chefs politiques locaux tels que le *chef de secteur* ou *Préco*. Ceci est probablement dû au pouvoir de certains individus qui prétendent représenter les intérêts de la communauté. Cette situation contribue à écarter certaines franges de la population comme les femmes et les Pygmées. Ces groupes n'ont aucune influence politique mais ont eux aussi le droit d'utiliser la forêt. Des stratégies de communication ou négociation privilégiant les chefs locaux marginalisent donc de larges portions de la population du contrôle des ressources de la forêt, ce qui est tout à fait contraire au CLIP. Un consentement donné dans ces conditions, c'est-à-dire par un chef local qui n'a pas informé, consulté et écouté les membres de sa communauté avant de prendre sa décision, n'est pas un consentement libre, informé et préalable.

Dans ces cas, il est nécessaire de comprendre le terrain politique locale dans lequel s'inscrit la démarche du CLIP pour que la plus large portion possible de la population soit sensibilisée à la question du consentement. Par exemple, dans une concession, le chef de secteur refusait explicitement aux femmes le droit de participer au processus de consultation et de négociation, excluant ainsi plus de la moitié de la population adulte de la concession. Il n'est pas rare, en effet, de voir des groupes ou des individus exclus des discussions et des décisions politiques villageoises (cette exclusion est enracinée dans la structure sociale traditionnelle). Lors de visites, nous avons pu noter plusieurs cas d'exclusion des Pygmées de la case à palabre. Mêmes présents, nous ont expliqué les communicateurs, ils n'ont pas le droit d'exprimer leurs opinions si celles-ci contredisent

celles des Bantous. Les femmes restent aussi généralement à l'écart de la case à palabres, même si à distance certaines osent quelque fois se joindre à la discussion. Leur présence ainsi que celle des Pygmées aux réunions, ne changeraient rien à cette situation, car ces groupes ne sont pas autorisés à exprimer librement et publiquement leur opinion. Ils se désintéressent de ce fait des discussions.

Des stratégies effectives peuvent-elles être développées pour contourner ces pratiques d'exclusion et ces structures de pouvoir ? L'une des compagnies visitées nous exprima clairement son refus, déclarant qu'il n'est pas dans ses attributs de « manipuler la structure sociale ». Pourtant, la question n'est pas tant d'interférer dans la structure sociale que de reconnaître les droits de groupes importantes de la population, telles que les femmes et les Pygmées. Ce problème n'est évidemment pas propre uniquement au Bassin du Congo. On le retrouve dans de nombreuses parties du monde où des mesures de gestion participative des ressources ont pourtant été appliquées. L'approche usuelle utilisée dans ces modes de gestion participative est de constituer des structures communautaires représentatives, sans aliéner pour autant le pouvoir des chefs traditionnels. De nombreuses leçons peuvent être tirées d'expériences forestières menées au Cameroun (voir, par exemple, Oyono, 2005). Si l'investissement pour mettre sur pied ces structures peut sembler lourd en temps, il peut désamorcer de nombreux problèmes et conflits sources de retards, de destructions et de récriminations futures.

2. Moyens et mesures de communication dans un contexte marqué par l'analphabétisme

Tous les habitants des concessions ne peuvent pas être informés et intégrés de manière égale dans le processus de négociation. Le fait de leur fournir des informations ne garantit pas en effet leur com-

préhension de ces informations. Toutes les compagnies forestières visitées ont conduit des programmes de *sensibilisation*. Notre recherche montre cependant que ces programmes ont été appliqués de manière inappropriée. Lorsque nous avons pointé du doigt ce problème aux équipes sociales responsables de la *sensibilisation*, elles furent incrédules, frustrées et déçues. Leur réaction est compréhensible compte tenu des efforts qu'elles fournissent pour informer la population. C'est alors que d'autres explications nous ont été suggérées comme celle de villageois dissimulant la vérité et cherchant à nous manipuler ou de villageois « inaptes à nous renseigner ». Alors que la première suggestion peut se révéler vraie dans certains cas, la seconde ne peut être retenue. Tous les habitants des concessions sont en effet tenus de comprendre les questions relatives au CLIP. La question de la communication doit donc être abordée de manière appropriée.

La question des moyens et des médias à utiliser lors des programmes de sensibilisation et en fonction du contexte est cruciale. Dans certaines concessions, des centaines de villages et peu d'écoles existent, alors que d'autres comptent peu de villages, de nombreuses écoles et une population lettrée à 75%. La politique des Etats en matière d'éducation peut de fait favoriser ou au contraire freiner localement le processus d'information des populations forestières. Les sociétés doivent cependant s'adapter à leur situation locale. Aucun compromis sur le processus d'information dans le cadre du CLIP n'est possible. La discussion qui suit s'adresse donc en particulier au problème rencontré dans la plupart des concessions : l'illettrisme.

Un grand pourcentage de la population forestière est en effet illettré. Il n'est pas rare, par exemple, de trouver dans un village une seule personne sachant lire et écrire. Dans plusieurs villages en RC, nous n'avons pas pu rencontrer d'habitants capables de nous renseigner sur les

termes du consentement signés par leur village. Leur chef était absent et était la seule personne lettrée du village à qui les documents avaient été donnés. Lors d'autres visites, nous avons pu voir que la signature des communautés signalant leur consentement était celle d'une personne illettrée. Le document signé était de surcroît en français et rédigé en des termes légaux étrangers à la culture locale. Ces termes étaient de plus mal compris et mal traduits par les communicateurs eux-mêmes.

Deux compagnies forestières ont tenté de trouver une solution à ces problèmes en utilisant des photographies. Cet effort de diversification des moyens d'information est à saluer. Néanmoins, cette tentative reste basée sur l'idée que la personne transmettant l'information est en position de décider de ce qu'il convient de faire (et donc sur l'hypothèse implicite que la *sensibilisation* est un processus à sens unique). L'une des images employée montrait un éléphant, une maison Pygmée et un camion forestier juxtaposés sur fond de forêt. Cette image voulait véhiculer le message qu'une gestion de la forêt nécessite de prendre en compte la faune sauvage, les personnes et l'activité des exploitants. Nous avons interrogé les villageois ayant vu cette image (et ayant donné leur consentement). Ils étaient incapables de nous dire en quoi ces trois éléments étaient connectés, car ils n'ont pas l'habitude de communiquer à travers des images. Celles-ci ne font pas en effet partie de leur répertoire culturel de communication. Or, une communication efficace est une communication qui doit connaître et utiliser leur répertoire.

Les équipes sociales responsables de la sensibilisation ne maîtrisent pas les approches et les techniques permettant d'engager les habitants dans les débats qui les concernent. Elles sont handicapées de ce fait dans leur travail. Leurs approches sont verticales et hiérarchiques et basées sur une pédagogie scolaire qui transmet l'information de la bou-

che d'experts à une audience passive et « ignorante ». Cette approche n'est pas la plus efficace pour faire passer des messages, surtout auprès de personnes non scolarisées. Les Pygmées, par exemple, acquièrent leurs connaissances en participant activement à différentes tâches pratiques et considèrent comme grossier de faire la leçon aux autres ou de prétendre en savoir davantage (Lewis 2002 ; 2008). Ces différences culturelles de modes de communication expliquent certainement en partie pourquoi le taux de compréhension et de assimilation de l'information enregistré chez les Pygmées est bas.

Malgré ces difficultés et tentatives avortées, des approches participatives intéressantes ont été lancées et semblent fonctionner. Il s'agit de compétitions de danse et de chants dans lesquelles les principaux aspects du FSC sont illustrés et d'une radio communautaire chargée de propager et d'expliquer les informations clés du CLIP. Ces approches peuvent se révéler efficaces car elles utilisent un répertoire communicationnel dans lequel la fable, la danse et le chant sont des éléments importants.

3. La sélection des informations

Le type d'informations à communiquer aux communautés locales est un autre aspect auquel les compagnies forestières doivent soigneusement songer. Les informations fournies par certaines des compagnies visitées ne permettaient pas, en effet, à la population de décider de donner ou non leur consentement en toute connaissance de cause. Les informations étaient également souvent trop denses et complexes pour être assimilées. L'aide d'experts en technique de communication est en effet requise. Ce travail ne peut être laissé comme il l'est actuellement aux soins uniquement des équipes sociales qui n'ont aucune formation ou des connaissances sommaires dans ce domaine. Un équilibre délicat doit en effet être trouvé entre trop et trop

peu d'information et le niveau de sophistication et de détail à fournir doit être réglé. Ce travail requiert du temps car faire passer des idées complexes dans un langage simple à des populations pour lesquelles ces idées sont neuves est un exercice difficile. De plus, certaines personnes sont plus à même de saisir le message que d'autres. Pour tous ces problèmes, il n'existe pas de solutions simples. Les compagnies cherchant à obtenir le CLIP doivent cependant avoir des procédures claires par lesquelles les communautés locales peuvent avoir un accès aux informations dont elles ont besoin. Ce point est l'un des plus délicats du CLIP.

Une large palette d'informations est en effet fournie par les compagnies cherchant le CLIP des communautés locales. Ces informations sont généralement données au cours de quatre à cinq réunions par village. Les documents et les cartes où sont enregistrés les termes de l'accord sont laissés au chef de village. Ce dernier les garde pour lui seul et quelques personnes localement influentes.

Les informations fournies couvrent le contenu du plan d'aménagement forestier de la concession ; les aspects légaux de l'exploitation ; le programme de cartographie visant à protéger et à enregistrer les ressources culturelles et économiques locales ; les procédures de résolution de conflits existant ; le rôle des ONGs indépendantes ; la structure et la fonction des partenariats gérant certains aspects de la vie sur la concession (voir thème 4). Toutes ces informations sont nécessaires au CLIP, mais sont souvent très complexes. Parallèlement, certains sujets clés comme le droit des communautés de refuser l'exploitation du bois, les impacts négatifs de cette exploitation sur leurs ressources et le volume et le type de bois abattu sur leurs terres sont généralement évités (voir thème 4).

Eviter de divulguer ce type d'information pose deux problèmes : les populations locales ne peuvent formuler un choix vé-

ritablement informé et ne peuvent donc donner leur CLIP ; des conflits risquent d'émerger durant l'exploitation car les questions de fond n'auront pas été traitées lors de la phase de négociations. Ces conflits ont un coût élevé. Ils compromettent les relations entre la compagnie et les communautés locales et ralentissent ou bloquent la production. Demander aux compagnies de fournir à la population des informations sur l'impact négatif possible de leurs activités forestières peut sembler irréaliste. Pourtant, ces informations sont un élément crucial du processus de négociation du CLIP.

Donner à la population davantage de contrôle sur le processus de diffusion et d'apprentissage des connaissances est également un élément important. Ce processus ne devrait pas en effet être à sens unique. Il devrait être un dialogue dans lequel toutes les questions fondamentales intéressant les deux parties sont discutées. De même, des mécanismes permettant à la population de réclamer des informations sur certains sujets doivent exister. Un problème cependant existe au sujet des communautés récemment entrées en contact avec l'industrie du bois. Les communautés ne savent pas quelles informations sont nécessaires pour elles. Les aider à comprendre ce qu'elles doivent savoir est fondamental pour le CLIP. Or, nous n'avons trouvé aucune preuve d'engagement à ce sujet de la part des compagnies forestières et des ONGs locales. Seule, une compagnie s'est engagée à développer une radio communautaire pour informer la population des questions d'aménagement forestier. Non opérationnelle pour l'instant, cette radio a un coût probablement prohibitif pour de nombreuses compagnies forestières.

4. La vérification de l'efficacité du processus d'information et de communication

Aucun processus d'information n'est complet sans mécanisme permettant de



© Anthroscape

Habitation traditionnelle et collecte de produits forestiers non-ligneux en vue de leur vente aux travailleurs-employés forestiers chez les Pygmées Mikaya, République du Congo.

vérifier son efficacité. Auditer un tel processus requiert évaluation de plusieurs questions : la marginalisation de certains groupes, l'utilisation d'outils de communication efficaces et la diffusion des informations nécessaires à la prise de décision éclairée des populations concernant leur consentement. Certaines compagnies ont reconnu l'importance d'audits indépendants et font appel généralement à des ONGs locales pour les effectuer. Le niveau de compétence et d'engagement montré par ces ONGs est cependant trop faible pour être satisfaisant, d'après les compagnies interrogées. Il semble que ces organisations manquent à la fois de formation et de moyens, et ne savent pas exactement ce qu'elles doivent évaluer. Elles ont besoin de soutien et de formation.

Les compagnies forestières doivent fournir la preuve que les communautés locales ont suffisamment compris les infor-

mations qui leur ont été données pour accorder leur consentement. Ce point requiert l'assistance et l'évaluation d'une tierce partie. Cette assistance et évaluation pourraient être fournies par les représentants des différentes parties prenantes (Ministère des Eaux et Forêts, ONGs locales et internationales, société civile). Au cours de leur discussion avec les villageois, ils pourraient noter les points ayant été suffisamment assimilés et ceux nécessitant d'avantage d'éclaircissements. Lorsque le niveau de compréhension souhaité sera atteint et agréé par toutes les parties (évaluateur indépendant, communauté locale et compagnie), elles pourront alors signer une déclaration conjointe reconnaissant ce fait. La célébration de *la fête de la forêt* pourra alors être préparée.

Recommandations

- Des procédures spécifiques doivent être développées afin que les groupes marginalisés (femmes et chasseurs-cueilleurs) bénéficient des programmes de sensibilisation.
- Les compagnies devraient faire former leur équipe sociale aux méthodes de communication avec des populations marginalisées et non-lettrées.
- Le processus d'information devrait utiliser des moyens et médias appropriés et adaptés au contexte culturel local, plutôt que de se baser sur des documents écrits.
- Le processus de sensibilisation devrait être traité comme un processus d'échange et d'information dans les deux sens, c'est-à-dire entre les compagnies et les communautés et entre les communautés et les compagnies.
- La compréhension des éléments clés du programme de sensibilisation par les communautés locales devrait être mesurée avant que ces communautés ne donnent leur consentement.
- Les éléments clés du programme de sensibilisation du CLIP sont :
 - la situation légale : les lois forestières nationales ;
 - les droits fonciers communautaires tels que définis dans les Principes et Critères du FSC ;
 - le droit de refuser de donner le consentement aux compagnies forestières ;
 - les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs des opérations forestières ;
 - une stratégie claire et compréhensible montrant comment les compagnies vont minimiser les impacts négatifs de leurs opérations et optimiser ceux positifs pour les villages ;
 - le volume et l'essence des arbres exploités par la compagnie sur les terres de chaque village pour négocier les compensations ;
 - les moyens par lesquels les ressources locales des communautés seront protégées ;
 - la politique de la compagnie au sujet de l'utilisation des routes forestières pendant et après les périodes d'exploitation ;
 - un calendrier des principales étapes et activités marquant les relations entre les communautés locales et les compagnies forestières.

THEME 4 – Participation et négociation

Afin d'obtenir le CLIP véritable et durable des populations, leur participation à toutes les étapes du processus d'information et de négociation est nécessaire. Cette participation signifie que la population doit avoir un rôle actif et une influence réelle sur ce processus. Ce rôle est analysé dans les parties suivantes :

- Contribution active des deux parties.
- Discussion et négociation des sujets sensibles :
 - le droit des communautés de refuser les opérations industrielles forestières ;
 - le partage des revenus des opérations forestières ;
 - la connaissance et la gestion des impacts négatifs des opérations industrielles forestières.

Aborder ces points est la seule façon d'engager les populations dans les importants débats et discussions qui les concernent et qui sont liés aux activités forestières. Leur engagement dans ces débats leur permettra de décider de donner ou non leur consentement en toute connaissance de cause. Au contraire, leur absence d'engagement dans ces discussions leur fera perdre le contrôle de leur existence et les compagnies forestières ne pourront alors réclamer avoir obtenu leur consentement informé.

1. Contribution active des deux parties

Nous avons pu noter une tendance commune chez les compagnies forestières visitées : celle d'élaborer des programmes d'information sans consulter les communautés et leur demander au préalable ce qu'elles désireraient savoir. Les habitants ne peuvent donc de ce fait s'impliquer complètement dans les décisions d'aménagement prises au sujet de leur

forêt. Dans la plupart des cas observés, les compagnies approchent les habitants (généralement les élites) avec des décisions et des procédures toutes prêtes. Nous avons ainsi trouvé le cas où la localisation du tracé des futures routes et scieries et des zones de pêche et de chasse pour la population étaient démarquées, sans consultation et accord avec les habitants.

Le processus de sensibilisation doit être plus qu'un processus dictant seulement aux populations ce qui va advenir. Il doit être un échange d'information et d'idées avec elles et une négociation des impacts des opérations forestières. Il devrait donc déjà exister lors de l'élaboration du plan d'aménagement et non pas seulement après que ce plan ait été approuvé par l'Etat. Le zonage des aires de chasse, par exemple, ne devrait pas être présenté comme un fait accompli sur des cartes que la population ne sait pas lire. Il devrait être négocié sur le terrain avec la population, avant que le plan d'aménagement soit présenté à l'Etat. La même approche devrait être utilisée pour fixer les standards d'établissement des limites des séries de développement communautaire (les terres près des villages réservées exclusivement à l'usage des populations locales) et les séries de conservation et protection se trouvant dans les zones d'usage des communautés locales. L'Etat exige en effet l'établissement de ces différentes séries, mais la compagnie a suffisamment de marge de manoeuvre pour en fixer les limites avec les populations.

Ce manque de participation crée un sentiment d'absence de choix parmi la population. « Nous n'avons pas d'autre choix que celui d'accepter les décisions prises par la compagnie » nous dit un villageois congolais. De telles déclarations ne peuvent exprimer un consentement libre et informé. Dans le CLIP sont inscrites : la liberté des populations de participer aux

décisions majeures les concernant et la liberté d'accepter ou de rejeter ces décisions. De plus, le CLIP ne peut être libre et informé si les informations clés concernant les opérations forestières ne sont pas comprises. Ce point est discuté dans la section communication et information.

Une des compagnies visitées a réussi à établir des relations ouvertes avec les communautés locales et à les faire participer activement aux discussions et aux décisions clés concernant la gestion de la forêt lorsque ces décisions et discussions les concernaient. Lorsque des différences d'opinion existaient, celles-ci étaient reconnues, discutées ouvertement et des solutions proposées. Les villageois attendaient visiblement d'être écoutés par la compagnie forestière. Leurs idées concernant la gestion de la forêt étaient à l'évidence prises en compte.

2. Discussion et négociation autour de sujets sensibles

Les sujets abordés dans le programme de sensibilisation sont une question à la fois cruciale et sensible pour le CLIP.

Dans cinq des sept compagnies visitées, notre recherche révèle que certains sujets clés sont systématiquement écartés de ces programmes. Ces sujets sont : le droit des populations de refuser les opérations forestières ; le nombre et l'essence des arbres abattus sur les terres communautaires ; les compensations à verser en échange du consentement donné aux opérations forestières sous forme d'un partage des bénéfices ; et les impacts négatifs de ces opérations sur les droits et ressources des communautés locales.

Ces sujets sont sensibles car ils pourraient avoir des implications financières pour les compagnies forestières : les communautés locales pourraient refuser de consentir, temporairement ou de manière permanente, à l'exploitation industrielle du bois. Néanmoins, tant que ces

sujets ne seront pas abordés, il ne pourra y avoir de CLIP. Par ailleurs, le risque financier lié au traitement de ces sujets est, comme le montre l'exemple d'une compagnie, moins important qu'il n'y paraît, et peut être atténué en discutant, en cherchant des solutions et compromis de manière franche et ouverte. Plusieurs villages avaient refusé en effet l'exploitation du bois dans la concession où opère cette compagnie. Mais, après des négociations libres et équitables dans chaque village, la situation a pu être débloquée à la satisfaction de toutes les parties. Aucune opposition totale à l'exploitation du bois n'a d'ailleurs jamais été exprimée par les habitants que nous avons rencontrés. L'hostilité de certains était utilisée visiblement pour tenter de forcer la compagnie à entendre et à prendre en compte leurs points de vue et besoins. Une bonne gestion du CLIP peut faire disparaître ce type de situation.

2.1. Le droit des communautés de refuser les opérations industrielles forestières

Le consentement n'a de sens que si la partie à qui le consentement est demandé sait qu'elle a le droit de refuser de le donner. Notre recherche montre que dans la plupart des concessions visitées ce n'est pas le cas. La majorité des sociétés ne donnent pas aux communautés locales l'option de refuser le consentement et présentent l'exploitation forestière comme un fait accompli. Cette situation explique pourquoi un villageois nous déclara que « nous avons consenti car nous sommes obligés de le faire, l'Etat ayant déjà décidé à notre place ». La plupart des sociétés considèrent en effet que les concessions et les plans d'aménagement, respectivement octroyés et approuvés par le gouvernement, leur donne le droit d'exploiter le bois sans tenir compte des réclamations de la population locale. Ils exploitent de ce fait sans leur demander le consentement libre, informé et préalable. De plus, certaines concessions sont exploitées depuis qua-

rante ans ou plus. Dans ce cas, négocier le consentement préalable de la population n'est pas possible. Le CLIP étant un processus permanent, il s'agit donc de négocier un contrat mutuellement acceptable pour l'exploitation actuelle et à venir du bois.

Il est important de reconnaître qu'il existe des relations de pouvoir inégal entre les compagnies et les communautés vivant dans les concessions. Le CLIP ne peut pas changer cette situation mais peut en revanche créer une relation de coexistence et de partage, permettant à chaque partie de bénéficier des ressources forestières. Si les communautés ne sont pas informées de leur droit de refuser le consentement, elles ne peuvent pas avoir de véritable rôle dans le processus de négociation devant aboutir à un accord. Elles doivent donc connaître ce droit et celui-ci doit être respecté par les compagnies forestières. Les compagnies ne doivent pas percevoir la possibilité d'un refus comme une menace car, comme le montre cette recherche, un refus marque seulement le début de négociations. Dans tous les cas de figure rencontrés, négocier a pour effet de créer de robustes relations de travail entre les compagnies et les communautés.

Une compagnie visitée a accepté le droit des populations de refuser le consentement. Elle a reconnu ce droit aux populations non pas parce que le CLIP est inscrit dans la loi (ce qu'il n'est pas), mais parce que sans cet acte de reconnaissance le CLIP n'a pas de valeur. Partant de ce principe, la compagnie a décidé d'arrêter ses activités dans les zones forestières attribuées aux communautés qui lui refusent ou lui retirent leur consentement, afin d'entamer avec elles un dialogue pour résoudre la situation. Cette capacité d'opposition des communautés (au moyen généralement de barricades sur les routes) est liée aux connexions politiques haut placées de certaines familles locales et à une jeunesse militante et engagée. Dans les années 1990, lors du début de l'exploitation de la conces-

sion, une vive opposition armée et un blocage des routes se développèrent bloquant toutes les activités, même de prospection. Plus tard, par la négociation et la mise en place de structures claires de partage des bénéfices, le consentement des populations fut obtenu et l'exploitation pût reprendre.

Comme le montre cet exemple, le fait de reconnaître aux populations le droit de refuser le consentement ne met pas en danger l'exploitation des concessions. Il ouvre simplement des négociations, au cours desquelles les bénéfices de l'exploitation du bois dont les populations peuvent tirer profit sont clairement stipulés. Cette question éclaircie, aucun consentement n'a jamais été refusé. Aujourd'hui, la compagnie visitée se déclare satisfaite des relations qu'elle entretient avec les communautés locales et est confiante qu'aucun conflit sérieux ne menace dans le long terme ses activités. En donnant aux habitants le pouvoir de dire « non » et en acceptant de (re)négocier avec eux les termes d'un accord, les compagnies forestières peuvent donc dans la durée prévenir toute obstruction aggravée de leurs activités et développer des relations durables et stables avec les communautés vivant dans leurs concessions. Basées sur la confiance et le respect mutuel, ces relations sont propices aux affaires.

2.2. *Le partage des bénéfices des opérations industrielles forestières*

Une résistance locale agressive a contraint une société forestière à négocier avec les communautés vivant dans ses concessions. Cette résistance l'a conduite à partager une partie de ses revenus pour obtenir des habitants la permission d'exploiter. La négociation de cet aspect financier est un élément clé d'obtention du CLIP. Cette négociation est assez délicate et complexe car une partie des taxes payées par les compagnies forestières devrait être reversée par les autorités aux communautés locales sous

la forme de services publics (éducation et santé) et d'infrastructures. Comme ces mécanismes ne fonctionnent pas, les populations forestières ont le sentiment d'être flouées, ce dont elles rendent en partie responsable les exploitants forestiers.

Ce problème de gouvernance est difficile à résoudre. La solution la plus souvent proposée est de développer des méthodes plus directes de partage des bénéfices contournant celles de l'Etat. Les compagnies visitées ont donc décidé d'attribuer une somme d'argent, généralement entre 200 et 1'000 Francs CFA (env. US\$0,5-2,2) par mètre cube de bois coupé aux communautés vivant dans leurs concessions. En ne passant plus dans les mains de l'Etat, cet argent devrait bénéficier à la population locale si la question de son partage est correctement traitée.

Dans la plupart des concessions visitées, cet argent est placé dans un fond commun auquel toutes les communautés ont normalement accès. Son caractère collectif pose cependant un problème en terme de partage. Les sommes qu'ils abritent attirent en effet les élites locales qui n'ont bien souvent pas les compétences nécessaires pour les gérer. Par ailleurs, ces élites croient en être les seuls bénéficiaires au titre « d'ayant-droits traditionnels ». Le résultat en est une accapuration généralisée de ces fonds dans les concessions visitées, fonds dont la majorité des habitants ne perçoit par conséquent aucun bénéfice.

L'exemple gabonais souligne les problèmes associés à cette approche de grands fonds gérés par de soit-disants « ayant-droits traditionnels ». Ces ayant-droits déclarés monopolisent la manne apportée par les compagnies forestières. Lorsque celles-ci leur reconnaissent ce statut, il devient très difficile de négocier un partage des bénéfices avec le reste des habitants et certaines communautés. Parmi ces communautés se trouvent les Pygmées, dont les ancêtres ont été spo-

liés de leurs droits fonciers en étant rituellement incorporés au rang inférieur des clans villageois et leurs villages déplacés par l'Etat avant le début des opérations forestières. Ces deux groupes éprouvent un vif ressentiment à l'égard de la politique des compagnies forestières vis-à-vis des « ayant-droits ». Dans une concession en RDC, certains d'entre eux sont parvenus à revendiquer de vastes titres fonciers sur les terres appartenant à d'autres villages et à des communautés Pygmées en manipulant la cour de justice locale. En reconnaissant ces titres, la compagnie fut traînée quelques années plus tard devant les tribunaux par d'autres familles « d'ayant-droits » se déclarant flouées.

Pour éviter ce type de conflits, il est nécessaire d'inclure dans les mécanismes de partage des bénéfices l'ensemble des communautés vivant dans les concessions et dont la vie dépend des ressources forestières localisées sur ces territoires. Ces communautés n'ont pas nécessairement les mêmes droits. Celles installées les plus récemment ont des droits fonciers moins enracinés que celles déjà installées, et celles arrivées après le début des activités forestières sont exclues des mécanismes de partage. Les compagnies forestières doivent donc établir la chronologie des migrations et la géographie des territoires en utilisant les histoires orales locales. Une étude récente comparant les droits fonciers et les densités de populations en Afrique Centrale souligne l'existence de certains traits communs dans les grands types de régime foncier :

« Le premier de ces traits concerne l'aspect en mosaïque des droits fonciers avec des territoires et des droits d'accès se chevauchant. De plus, les frontières des territoires traditionnels montrent une certaine flexibilité dans le temps, évoluant sur plusieurs décennies. Elles peuvent montrer d'énormes variations géographiques. Un des facteurs déterminant le foncier est le terroir écologique. La distribution des types de forêts et la présen-

ce de caractéristiques écologiques particulières comme certaines zones de transition entre des types différents d'environnement ou la présence de zones d'affleurement de sel déterminent la disponibilité des ressources, et par conséquent l'utilisation des terres. L'histoire des migrations est aussi un facteur important à prendre en considération pour comprendre la distribution et la répartition des droits fonciers (Hoare, 2007, p. 1) ».

En comparant les droits d'occupation aux droits d'utilisation des terres, il est possible de distribuer de manière équitable les bénéfices tirés de l'exploitation forestière. Dans le cas gabonais, l'utilisation actuelle des terres a servi à établir les limites des zones forestières exploitées par chaque communauté et à mesurer la quantité d'arbres abattus dans chacune de ces zones. Les quantités obtenues ont ensuite servi de base de calcul pour le versement de compensations monétaires à chaque association communautaire. D'autres compensations ont été également versées pour l'exploitation des espaces forestiers que n'utilisent pas les communautés et déposées dans un fond commun pouvant financer les projets des associations. Ce fond permet ainsi à toutes les communautés d'avoir accès à d'autres revenus que ceux uniquement liés à leur espace forestier.

Le meilleur moyen de cartographier le territoire d'usage des communautés est de parcourir la forêt avec elles. Différentes manières de procéder existent et sont présentées sous le thème 5. Si une compagnie forestière prévoit d'abattre des arbres d'importance vitale pour la population locale, la cartographie participative permet de révéler l'existence d'un conflit d'utilisation entre la compagnie et les communautés. Elle permet d'entamer des négociations pour les autorisations d'abattage de ces arbres ou de les retirer des programmes de coupe. Lorsque les compagnies forestières prennent conscience de ce qui est important pour la population locale, elles peuvent éviter de nombreux conflits et gagner en temps et

efficacité. Le bon fonctionnement des programmes de partage des bénéfices dépend de la qualité de ce travail cartographique. Pour que les communautés reçoivent une compensation en relation avec la quantité de bois coupé sur leur territoire d'usage, des moyens permettant de déterminer les frontières de leur territoire doivent donc être développés.

Approcher la question du partage des bénéfices par la cartographie des territoires d'usage est apparu, au cours de cette recherche, comme l'approche la plus équitable et efficace pour obtenir et préserver le CLIP des populations. Cette méthode ne désavantage pas injustement les « ayant-droits traditionnels », assure un partage maximal des bénéfices liés à l'activité forestière et désamorce les conflits qu'une approche axée sur les droits fonciers coutumiers déclencherait inévitablement (voir thème 5). Ces conflits sont notamment le fruit des déplacements forcés menés à l'époque coloniale et post-coloniale par l'Etat et à la marginalisation sociale de certains groupes. En tout état de cause, cette recherche montre que les relations développées par cette approche sont solides. La satisfaction enregistrée sur le terrain de toutes les parties en est la preuve vivante, la preuve de l'existence d'un véritable CLIP. D'autres approches peuvent certainement arriver à un tel résultat. Notre étude n'a pu cependant les observer.

Les comités dirigeant les associations villageoises peuvent commettre des actes d'abus de pouvoir et d'extorsion de fonds. Le caractère local de ces associations favorise cependant une gestion plus transparente que les grands fonds. Leur contrôle par les agents de l'Etat et les compagnies forestières reste nécessaire et peut être effectué en inspectant les projets financés. Ces associations soutenues peuvent améliorer de manière tangible, à la fois leurs modes de gestion et les conditions de vie des villages, en finançant des projets viables après le départ des exploitants. Si de tels projets sont mis en place, alors les activités fo-

restières seront un véritable facteur de développement durable et permettront de réduire la dépendance économique des populations vis-à-vis des exploitants. Cette approche offre des solutions équitables pour toutes les parties et un chemin vers un consentement durable.

2.3 La connaissance et la gestion des impacts négatifs des opérations industrielles forestières

L'éventail des impacts négatifs des activités forestières sur le mode de vie des communautés, notamment des chasseurs-cueilleurs, n'a jamais été révélé. Une seule société prit la décision d'informer les chasseurs-cueilleurs Pygmées vivant dans ses concessions des possibles impacts négatifs liés à son activité et leur demanda de cartographier les ressources qui pourraient, de ce fait, être endommagées.

Ces impacts négatifs sont souvent indirects. Ils ne résultent pas de l'abattage des arbres proprement dit, mais des infrastructures qu'il a fallu construire pour permettre l'abattage. Les routes forestières, infrastructures paradoxalement souvent appréciées des villageois, ont un impact très lourd.

Les routes offrent un accès rapide et aisé à des zones autrefois isolées de la forêt et attirent une foule d'étrangers. Cet afflux provoque le développement d'activités qui exercent une forte pression sur les ressources locales. L'une de ces activités est le braconnage. Eminemment liée à la construction des routes forestières, elle a plusieurs conséquences. Incontrôlée, elle peut provoquer l'installation de braconniers chassant commercialement pour fournir en viande les marchés urbains locaux. La faune peut ainsi décroître rapidement au détriment des habitants de la forêt, notamment des Pygmées. Des équipes d'éco-gardes sont alors mises en place pour contrôler cette activité, mais des abus sont répertoriés car ces équipes manquent généralement

de formation et de moyens pour assurer la surveillance.

Les routes font entrer également la population forestière dans le monde de l'économie de marché. D'un point de vue extérieur, les bénéfices d'un tel changement pour les chasseurs-cueilleurs sont sujet à débat. La route peut en effet leur apporter des produits utiles comme des médicaments, mais elle leur apporte aussi des maladies et de l'alcool en grosses quantités. La dépendance qui s'installe alors génère des problèmes de santé et de violence sociale et familiale et enfonce les gens dans la pauvreté. Aujourd'hui, imitant les anciens, des enfants Pygmées se « soulent » avec les solvants contenus dans certaines colles que l'on peut aisément trouver dans les villes à proximité de leur village. Sous l'impact de la proximité de la route, une société unique au monde avec ses croyances et ses modes de pensée et de subsistance est en train de disparaître.

Les communautés vivant en forêt ne connaissent pas les effets négatifs induits par l'exploitation forestière et leurs conséquences. De plus, ces effets et leurs conséquences peuvent varier d'une concession à l'autre. Les communautés locales doivent cependant en être instruites pour donner leur consentement informé et évaluer les implications de leur décision. Des procédures permettant d'informer la population des effets négatifs possibles liés à l'exploitation du bois doivent donc être établies par les compagnies forestières. Le soutien d'ONGs locales et d'experts pourrait leur être apporté.

Recommandations

- Contribution active des parties :
Le programme de sensibilisation devrait fonctionner dans les deux sens, c'est-à-dire servir à la compagnie et aux communautés. Par le biais de ce programme, chacune devra apprendre de l'autre. La compagnie, en particulier, devrait demander aux communautés ce qu'elles désirent savoir à propos de ses opérations et ne pas leur fournir uniquement une série d'informations préfabriquée.
- Le programme de sensibilisation et de négociation doit inclure des discussions sur les sujets suivants :
 - le droit des populations de refuser leur consentement et de dire « non » aux activités industrielles forestières ;
 - la valeur économique des arbres coupés sur les terres d'usage des communautés ;
 - la question des compensations liées aux activités forestières sur ces terres, c'est-à-dire la question du partage des bénéfices ;
 - les impacts négatifs de ces activités sur les droits et les ressources des communautés locales et la gestion de ces impacts.
- Quelques étapes importantes à considérer lors du processus de négociation :
 - fournir aux communautés locales des informations sur les effets négatifs possibles, directs ou indirects, des opérations forestières et/ou inviter des parties neutres à participer à ce volet du programme de sensibilisation ;
 - cartographier les zones forestières utilisées par les communautés en allant en forêt avec elles ; utiliser de préférence un GPS à icônes développé pour les chasseurs-cueilleurs ;
 - identifier et estimer la valeur des arbres à couper dans chaque zone forestière communautaire ;
 - identifier dans ces zones les espaces ayant une forte valeur pour ces communautés (arbres sacrés, cimetières, arbres médicinaux ou à signification culturelle) afin d'éviter de les couper ;
 - négocier des compensations avec chaque village, de préférence sous forme d'argent et de bois scié ;
 - établir des associations dans chaque communauté bénéficiaire pour assurer non pas l'enrichissement des élites locales, mais une redistribution équitable des compensations et un développement local ;
 - fournir la preuve de l'existence des procédures listées ci-dessus ;
 - établir un processus d'échange permanent d'information et de contrôle des procédures pour les améliorer de manière constante.



© N. Gami - Tropical Forest Trust

Pour les communautés forestières, les chenilles constituent une importante source de protéines lorsque le gibier vient à manquer. Les larves se développent essentiellement sur les arbres sapelli dont les compagnies forestières sont également « friandes » pour la grande valeur de son bois sur les marchés internationaux. Si la compétition entre les besoins des communautés et les opportunités des compagnies forestières n'est pas régulée, la situation peut dégénérer en conflit.

THEME 5 – Accès aux ressources et modes de vie

Le mode de vie des habitants des concessions dépend de leur accès aux ressources forestières. Ceci est vrai notamment pour les populations vivant sur leurs terres coutumières. Ces ressources sont à la fois d'ordre économique, mais aussi d'ordre culturel et incluent à la fois des terres arables, des arbres médicinaux, des arbres fruitiers, des arbres et lieux sacrés, des rivières, des sites de pêche et des terrains de chasse. Certaines sont menacées par les activités industrielles forestières, en particulier le gibier, les chenilles et les produits médicinaux. Leur diminution ou disparition sont lourdes de conséquences pour les chasseurs-cueilleurs semi-nomades car leur subsistance est, comparativement aux populations sédentaires, davantage axée sur la forêt et sur la chasse (Lewis, 2002, p 72).

Pour obtenir le CLIP des populations, celles-ci doivent être conscientes de l'impact des opérations forestières sur leurs ressources. Inversement, les compagnies forestières doivent être conscientes de leur impact sur les populations.

Trois questions sont au centre de ce problème pour le CLIP. Ces questions sont :

- La protection des ressources économiques et culturelles des populations;
- La cartographie de leurs zones d'utilisation forestière ;
- La participation des populations à la gestion des effets négatifs des opérations forestières sur leur accès aux ressources.

Ces questions sont difficiles et sensibles, mais ne peuvent être mises de côté. Si elles sont écartées, les communautés ne pourront avoir de discussions approfondies sur les possibles implications de leur consentement.

1. Cartographie par GPS des ressources économiques et culturelles

Deux des entreprises forestières visitées utilisent le système de localisation par satellite (GPS) pour cartographier les

ressources des communautés vivant dans leurs concessions. L'un de ces GPS fonctionne sur la base d'icônes visuelles représentant différentes catégories et types de ressources écologiques et culturelles comme des arbres, des sites de pêche, des terrains de chasse, des sites sacrés. Ce GPS a été créé pour des populations non-lettrées en partant de leur utilisation de la forêt. Ce GPS à icônes et l'autre plus classique sont utilisés par les communicateurs sociaux de ces deux compagnies pour identifier, en collaboration avec des représentants des communautés, les ressources que les habitants de la forêt veulent protéger des opérations d'abattage. Une fois identifiées par GPS, elles sont marquées dans la forêt avec de la peinture (rose généralement pour plus de visibilité) et sur des cartes. Ces cartes sont ensuite données aux communautés et aux équipes d'abattage avant leur départ en forêt.

Le GPS est un outil efficace pour protéger les ressources locales des populations forestières. Rares sont en effet les cas où les ressources protégées par ce système ont été endommagées par les activités des compagnies forestières. Les quelques cas qui nous ont été reportés sont apparus au début de la mise en place du système. Aujourd'hui, les problèmes semblent résolus. Une étape majeure a donc été franchie dans la protection des ressources des communautés forestières et dans le respect de leur droit d'usage grâce à cet outil de cartographie participative.

Le succès de la cartographie par GPS est réel. Cependant, cet outil pourrait impliquer encore davantage la population dans la gestion locale forestière. Les communicateurs sociaux ne sont en effet accompagnés en forêt pour identifier et marquer les ressources que par une ou deux personnes par village. La majeure partie de la population ignore donc les ressources qui ont été protégées par le biais de cet outil. Cette situation peut poser problème si la compagnie coupe ou détruit (par erreur ou nécessité) certai-

nes des ressources du village pendant que les personnes ayant guidé les communicateurs en forêt sont absentes. Il n'y aura, en effet, aucun interlocuteur avec lequel dialoguer et négocier une compensation. Aucun effort n'est fait en effet pour enseigner aux habitants à lire les cartes qui leur sont données. Engager davantage d'habitants dans le travail de cartographie participative permettrait de mieux diffuser et partager les informations concernant la protection de leurs ressources et d'éviter des conflits entre les communautés mêmes et avec la compagnie forestière à ce sujet.

Le GPS à icônes a été développé pour que les populations puissent l'utiliser elles-mêmes. Or, il est actuellement manié par les communicateurs sociaux. La population perd de ce fait la capacité de « lire » les icônes utilisées pour construire les cartes et la capacité de contrôler le travail de protection de leurs ressources fait par la compagnie forestière. Les guides villageois employés par les communicateurs sociaux sont également des « anciens » du village. De fait, la plupart des jeunes interrogés sont incapables d'indiquer les ressources utilisées par leur communauté et ayant été marquées. Des efforts pour impliquer davantage les jeunes dans le travail d'identification et de marquage des ressources de leur village seraient bénéfiques pour l'établissement de relations de long terme.

Un problème de procédure particulier, intéressant à mentionner, a été noté chez l'une des compagnies visitées. Cette compagnie a pris la décision de faire participer les guides villageois uniquement à la première phase du processus de cartographie participative (la phase d'identification par GPS des ressources locales). Dans l'étape suivante, c'est-à-dire dans l'étape de marquage proprement dit des ressources avec la peinture, elle décidait seule. Or, sa décision fut de marquer non pas toutes les ressources indiquées par les guides, mais celles ayant uniquement une valeur commerciale, en dépit du fait que la construction de routes, de pistes

d'extraction, de campements forestiers pouvaient endommager des sites locaux importants. Les villageois n'ont pas compris pourquoi tous les sites indiqués n'avaient pas été pris en compte lors du marquage et ont perdu confiance et intérêt dans le processus, un processus sensé protéger leur mode de vie. Cette procédure a également aggravé le risque d'erreurs de marquage en forêt et sur les cartes, augmentant les risques d'endommager, par les opérations forestières les ressources, locales.

2. Cartographie des zones d'utilisation forestière

Certaines compagnies cartographient avec l'aide de guides villageois les ressources forestières des communautés vivant dans les concessions. La plupart ne cartographie pourtant pas les zones forestières utilisées par ces communautés. Or, ces cartes indiquant les zones d'usage des villages sont nécessaires à l'obtention du CLIP. Comment, en effet, peut-on prévoir, contrôler et corriger la possible diminution des ressources de ces villages sans avoir préalablement cartographié leurs terres forestières d'usage ? Sans ces connaissances, comment peut-on demander à la population de donner ou non son consentement ?

Les zones d'usage coïncident souvent avec les terres coutumières, mais pas nécessairement. Il est préférable de les cartographier pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, les droits fonciers des chasseurs-cueilleurs ne sont généralement pas reconnus par les autres groupes qui les considèrent comme des êtres inférieurs. Leurs ancêtres ont également été spoliés de leurs droits fonciers en étant rituellement incorporés en tant que clans « juniors » dans ceux des fermiers. Deuxièmement, les déplacements forcés organisés par de nombreux Etats du Bassin du Congo à l'époque coloniale et post-coloniale (Gabon, RC) ont rendu la situation des droits fonciers complexe.

Des villages entiers ont été déplacés, à différentes périodes, sur les terres coutumières d'autres communautés villageoises. C'est ainsi qu'une compagnie, en effectuant des recherches pour cartographier les terres coutumières des villages dans ses concessions, découvrit que certains villages n'avaient pas de terres « ancestrales ». Leur droit à une part des bénéfices liée à l'extraction du bois leur était nié par les chefs coutumiers. Pour résoudre ce problème, cette compagnie dût âprement négocier pour obtenir le CLIP de toutes les communautés, y compris des plus marginalisées. Elle décida de cartographier non pas les terres coutumières, mais les terres d'usage de tous les villages, afin d'assurer le partage le plus équitable et large possible des bénéfices.

Clarifier et localiser les droits d'usage est donc un point important. Pour cela, pas de meilleur moyen que de partir en forêt avec les habitants et cartographier les terres qu'ils utilisent. Autre moyen de s'assurer que les territoires indiqués correspondent à ceux utilisés : développer des instruments permettant de mesurer l'usage actuel fait des terres revendiquées. Cartographier les territoires d'usage de toutes communautés dispersées dans les concessions est une étape fondamentale du processus d'élaboration du CLIP. Identifier et cartographier ensuite les ressources forestières qu'elles récoltent et utilisent sur chacun de ces territoires est une deuxième étape, étape à partir de laquelle les compagnies forestières peuvent évaluer et localiser les perturbations que leurs activités risquent d'engendrer.

Cette approche permet également aux compagnies forestières d'identifier les territoires sur lesquels les arbres exploités ont été coupés. Elle permet de partager ainsi équitablement les bénéfices liés à l'exploitation de ces arbres. Pour les territoires non utilisés par les habitants de la forêt, mais exploités par les compagnies forestières, le versement de compensations à un fond commun pour toute

la concession peut être envisagé. Cette approche utilisée par une compagnie lui a permis de développer d'excellentes relations avec les communautés vivant dans ses concessions, les meilleures observées au cours de cette recherche. La satisfaction des deux parties vis-à-vis de l'accord qu'elles ont passé étant un gage du CLIP, on peut dire que cette compagnie a réussi à négocier le CLIP des populations.

3. La participation des populations à la gestion des possibles effets négatifs des opérations forestières sur leur accès aux ressources

La gestion des concessions est complexe car elle implique non seulement les compagnies et les populations forestières, mais aussi l'Etat et les organisations de protection de la nature. Les impacts négatifs liés à cette gestion comme la diminution des ressources forestières ne peuvent être, par conséquent, uniquement imputés aux compagnies forestières. Leurs activités ont cependant d'indéniables implications quant à l'utilisation des ressources issues de la forêt par les populations locales. La construction de routes forestières accroît notamment la pression sur la faune en ouvrant la forêt à de nouveaux usagers comme par exemple les braconniers. Les conséquences de cette ouverture sont une des sources de conflits les plus sérieuses observées dans les concessions visitées et offrent une illustration saisissante de l'impact des activités d'extraction du bois sur l'utilisation locale des ressources forestières.

En RC, dans un contexte marqué par un renforcement du respect des lois forestières et du Critère 6.2 du FSC²⁴, les forestiers travaillent en partenariat avec les organisations de préservation de la nature et avec l'Etat pour protéger la vie sauvage. Ceci en imposant des zones de conservation et des équipes anti-braconnages formées localement pour contrôler les activités de chasse dans les conces-

sions. La réalité de terrain prouve cependant que ces activités sont mal contrôlées. Les exploitants forestiers en tant que partenaires de cette gestion sont en partie responsables de l'accès restreint aux ressources forestières imposé à la population, en particulier aux chasseurs-cueilleurs. Ceci pourrait être interprété comme étant en contradiction directe avec le Critère 3.2 du FSC. Ce principe établit que la gestion forestière des concessions ne doit pas menacer ou diminuer les ressources des populations autochtones vivant dans les concessions. Or, les populations locales et autochtones visitées déclarent avoir dû abandonner la chasse du fait de la persécution des éco gardes, de la réduction de leurs terrains traditionnels de chasse et de l'impossibilité pour eux d'acheter des permis de chasse. Le savoir-faire et les activités religieuses liées à la chasse sont en train par conséquent de se perdre. Ces conséquences dramatiques ont conduit une compagnie forestière à déclarer publiquement qu'elle «se fixait comme principe de ne plus développer ses activités sur les terres habitées par les peuples nomades autochtones »²⁵.

De nombreuses communautés éprouvent un ressentiment vis-à-vis de la politique de gestion et de protection de la vie sauvage qui est menée actuellement et dont ils sont exclus. Ce ressentiment se manifeste pas un rejet de l'idée qui sous-tend ces politiques. Il exprime une désapprobation de leurs pratiques actuelles, notamment de celles des éco gardes.

Les populations autochtones reconnaissent l'importance de gérer la vie sauvage et la plupart ont leur propre système traditionnel de gestion. Cependant, avec le nombre croissant de braconniers dans leur forêt et le matériel de chasse moderne dont ils sont équipés, ces systèmes s'avèrent souvent inefficaces. De nombreux Pygmées désapprouvent la façon dont ces braconniers détruisent la vie sauvage sur leurs territoires de chasse. L'un d'entre eux souhaitait nous montrer



© Anthroscape

Un jeune homme Pygmée Mbendjele explique à un homme plus âgé comment la communauté peut cartographier ses activités forestières à l'aide d'un logiciel basé sur la technologie GPS.

les sentiers qu'ils utilisaient pour que l'on puisse les arrêter. Des synergies importantes avec les populations forestières semblent donc à exploiter pour gérer la vie sauvage. Il suffirait pour cela de les associer, de les consulter et de les faire participer à la mise en place de stratégies visant à protéger la nature. En les associant à ces stratégies, celles-ci serviront leurs intérêts et, du même coup, les moyens mis en œuvre pour les implanter pourront être allégés et concentrés sur des objectifs précis.

Pour lancer ce processus, les impacts négatifs des activités forestières sur la vie sauvage doivent être expliqués aux

populations affectées. Des mesures permettant de réduire ces impacts et la surexploitation du gibier peuvent alors être développées et testées. Des experts sur les modes de gestion de la vie animale et les modes de vie des chasseurs-cueilleurs peuvent aider au développement de solutions en collaboration avec l'Etat, les compagnies forestières, les organisations de protection de la vie sauvage et les groupes autochtones. Tant que ces groupes ne participeront pas activement à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des mesures de protection de la nature, les conflits dans ce domaine continueront.

Recommandations

- La cartographie participative de toutes les ressources clés des communautés locales devrait être faite en utilisant un système de GPS ou similaire.
- Le marquage des ressources devrait être fait par les communautés elles-mêmes, en collaboration avec les cellules d'aménagement des compagnies forestières.
- Pour que l'exercice de cartographie soit vraiment participatif, une équipe représentant chaque communauté (composée à la fois de femmes, d'individus de chaque tranche d'âge et de chaque groupe ethnique) devrait participer à l'identification et au marquage des ressources. Les membres de ces équipes devraient être choisis par leur communauté lors d'assemblées collectives où la nature du travail demandé à ces équipes sera expliquée. Mélanger les groupes d'âge permettrait

aux plus jeunes d'apprendre des plus anciens la localisation des ressources importantes de leur village.

- Si le GPS par icônes est employé, la population locale devrait pouvoir l'opérer seule.
- Les limites des terres d'usage et coutumières devraient être étudiées et documentées en utilisant de préférence les compétences d'un spécialiste indépendant.
- Les menaces potentielles découlant directement ou indirectement de l'exploitation industrielle du bois sur les ressources forestières locales devraient être connues de la population.
- Des mesures devraient être prises en collaboration avec la population locale et des experts afin d'empêcher ces menaces de devenir réelles.

THEME 6 – Les partenariats de la gestion forestière

La présence d'acteurs multiples vivant et opérant dans les concessions forestières peut créer des conflits d'intérêts. Ces conflits sont au détriment de tous, en particulier des acteurs les plus faibles, c'est-à-dire des populations de chasseurs-cueilleurs. Pour réguler ces conflits, un moyen existe : une gestion dans un partenariat global des concessions. Ces partenariats peuvent avoir un impact positif important sur la vie des communautés locales. Cette section présente comment cette gestion à plusieurs partenaires peut fonctionner en étudiant les thèmes suivant :

- Le rôle des partenariats de gestion forestière dans le processus d'élaboration du CLIP ;
- Partenariats et population forestière ;
- Responsabilités dans le traitement et la résolution des problèmes ;
- Procédures de résolution des disputes.

1. Le rôle des partenariats de gestion forestière dans le processus d'élaboration du CLIP

Nous avons pu observer sur le terrain plusieurs partenariats de gestion forestière impliquant généralement les compagnies forestières, l'Etat, les communautés locales, mais aussi des ONGs locales et des organisations de protection de la nature chargées de surveiller les zones riches en faune et flore et de diminuer les activités des braconniers depuis la construction des routes forestières.

Ce type de partenariat rassemblant tous les acteurs présents sur le terrain est requis par le volet à la fois environnemental et social du FSC. Il peut être un moyen intéressant pour réguler les relations entre communautés locales et compagnies forestières, puisque les autres partenaires peuvent y jouer un rôle de médiation.

Notre recherche montre cependant que ces partenariats sont en réalité difficiles à gérer et à maintenir. Ils sont beaucoup moins efficaces qu'ils le devraient dans la gestion des questions sociales et du consentement.

Plusieurs raisons sont à l'origine de cette situation : les organisations de protection de la nature n'ont pas comme priorité les questions sociales ; les plateformes communautaires fonctionnent mal car sont devenues des organisations servant les intérêts personnels de l'élite locale ; le soutien apporté par l'Etat est trop faible et les compagnies forestières sont contraintes d'endosser le rôle de ce dernier. Ces partenariats laissent un vide en termes de responsabilités, chacun des partenaires rejetant la faute sur l'autre pour tenter d'expliquer leur manquement. Les problèmes restent de ce fait irrésolus et le potentiel de ces partenariats inexploité. Les victimes de ce gâchis sont les populations locales puisque leurs besoins et leurs droits économiques, sociaux et culturels en relation avec leur utilisation de la forêt ne peuvent être traités et respectés dans ces conditions.

Des partenariats gérés de manière satisfaisante sont un élément important du processus d'élaboration du CLIP. Le CLIP ne peut être maintenu si les problèmes d'accès des populations locales aux ressources forestières (provoqués par la présence d'acteurs multiples dans la gestion des concessions) ne sont pas résolus. Gérés efficacement, de tels partenariats peuvent traiter ces problèmes et assurer une solution équitable pour tous. Pour cela, il est crucial que les populations soient considérées comme des partenaires à part entière.



© Anthroscape

Alors que les routes peuvent servir de vecteurs pour le développement économique, elles peuvent aussi véhiculer les incursions malvenues comme les activités forestières illégales, le braconnage et les maladies.

2. Partenariats et populations forestières

Tous les acteurs présents sur le terrain des concessions partagent des responsabilités en matière de gestion forestière et participent, en ce sens, à un projet commun. Chacun a cependant ses propres objectifs. Ni les compagnies forestières, ni les organisations de protection de la nature n'ont comme priorité les populations locales. Quant à l'Etat et les autorités locales, ils font assez peu pour leurs concitoyens. Leur présence est d'ailleurs largement perçue par les autres acteurs comme étant uniquement motivée par l'appât du gain, c'est-à-dire par l'argent existant dans les structures de partenariat. Les besoins et préoccupations des habitants des concessions passent ainsi à la trappe au profit de ceux des acteurs puissants locaux.

Par exemple, nous avons visité un petit village situé près d'un parc national et dont les champs sont régulièrement sacagés par les éléphants. Cette zone tampon autour du parc est gérée par une organisation internationale de protection de la nature, le Ministère de Eaux et Fo-

rêts, la compagnie forestière exploitante et (sur le papier) les communautés locales. Les habitants de ce village nous ont expliqué que les dommages causés par les éléphants rendaient leurs efforts de mise en valeur des champs vains. En compensation, les membres du partenariat leur ont proposé des projets générateurs de revenus afin de lier leur économie à celle des marchés locaux, et non plus à l'agriculture. Aucun de ces projets n'a fonctionné et les villageois sont obligés aujourd'hui d'acheter de la nourriture importée. De fait, seuls ceux ayant un salaire fixe mensuel (notamment les quelques villageois employés en tant qu'éco-gardes dans le parc et sa zone tampon) peuvent s'offrir cette nourriture. La situation économique de nombreux habitants s'est détériorée sérieusement, aggravant de ce fait les clivages sociaux.

Cette situation résulte de la pression exercée par de puissants acteurs (les organisations de protection de la nature en l'occurrence) au sein des partenariats de gestion établis dans les concessions. Dans le cas précis qui nous occupe, ce partenariat a été incapable de résoudre les problèmes existant car la population

locale n'a aucun pouvoir de décision en son sein. Si le CLIP était appliqué correctement, ces problèmes auraient pu trouver leurs solutions grâce au travail de l'ensemble des partenaires. Si des solutions satisfaisantes n'ont pu être trouvées, la population ne peut accepter de donner ou maintenir son véritable CLIP et le partenariat existant ne peut prétendre fonctionner sans paraître frauduleux.

3. Responsabilité dans le traitement et la résolution des problèmes

Lorsque des problèmes surgissent dans la gestion des forêts des concessions, il est important que les différents partenaires s'engagent à leur trouver une solution et qu'ils soient tenus de respecter leur engagement. Si les statuts et principes qui sous-tendent ces partenariats sont clairs et solides, ils peuvent être des outils efficaces de gestion forestière et d'obtention et préservation du CLIP.

La difficulté de ce point est illustrée dans l'exemple suivant. Des communautés dans plusieurs concessions ont accusé les éco gardes d'abuser de leur pouvoir. Or ces derniers sont formés, équipés et payés par les grands partenaires de la gestion forestière, c'est-à-dire les compagnies forestières, les organisations de protection de la vie animale et les ministères compétents de l'Etat. Ces allégations d'abus de pouvoir étaient nombreuses et nous n'avons pu obtenir de preuves permettant de les vérifier toutes. Ces vérifications sont néanmoins du ressort et de la responsabilité des partenaires mentionnés précédemment : le ministère chargé de la formation des éco-gardes, mais aussi la compagnie forestière et l'organisation de protection de la vie sauvage en charge de leur gestion et du versement de leur salaire. Ces contrôles devraient également être effectués par une plateforme d'ONGs locales indépendantes. Cette situation engage donc en partie la responsabilité des compagnies forestières.

Face à ces problèmes, il semble que chaque partenaire refuse de faire face à ses responsabilités et que certains cherchent à reporter le blâme sur l'autre. Par conséquent, aucun des problèmes n'est sérieusement étudié et traité. Or, pour leur trouver des solutions, il est vital que tous les partenaires agissent de concert pour améliorer leur coordination et communication. Un seul cas d'amélioration a pu être enregistré dans un village de chasseurs-cueilleurs où les abus des éco gardes ont pour l'instant cessé. Pour la compagnie forestière, ce résultat est le fruit d'un rappel ferme à ses partenaires du besoin d'améliorer la conduite des éco gardes. Ce type d'action est nécessaire si l'on veut que de bonnes relations, centrales au processus d'élaboration du CLIP, existent entre les différents acteurs de la forêt.

Le bon fonctionnement des partenariats de gestion forestière est un point important pour les compagnies cherchant à obtenir et maintenir le CLIP des communautés locales. Ces communautés ne peuvent donner leur consentement, si leur situation économique se détériore du fait de l'impact des routes forestières sur la chasse, et de l'incapacité des différents partenaires dont font partie les compagnies forestières de remédier à ce problème. Un partenariat signifie que tous les partenaires ont le même devoir, celui de trouver des solutions.

4. Procédures de résolution des disputes

Connues, les procédures de résolution des disputes devraient couvrir les principaux domaines de responsabilité des compagnies forestières vis-à-vis des populations vivant dans la forêt. Ces procédures devraient être développées en collaboration avec ces populations. Elles devraient leur offrir un soutien pour qu'elles comprennent les détails de ces procédures, le processus d'adjudication et qu'elles puissent se représenter elles-mêmes effectivement.

4.1. Procédure de plainte

Les compagnies ont besoin, en plus de leurs procédures standards, de procédures particulières pour le traitement des plaintes. Ces procédures doivent être communiquées aux populations forestières et doivent expliquer clairement à qui les plaintes doivent être adressées, où aller en cas de non satisfaction avec le traitement de ladite plainte, comment être informé des différentes étapes qu'elle traverse et ainsi de suite.

Les conflits sont impossibles à éliminer totalement, mais doivent être gérés de manière transparente et équitable.

4.2. Conflits majeurs

Si des conflits majeurs existent, la compagnie doit prouver qu'elle n'exploite pas les terres sources de litiges tant que la dispute n'est pas résolue. Le conflit doit être attentivement documenté ainsi que le processus d'arbitrage, les solutions préconisées et les moyens de leur mise en œuvre. Chaque conflit doit avoir son propre dossier afin que le traitement de la plainte soit contrôlé et suivi étape par étape.

Une analyse et une description plus larges de tous les conflits et de toutes les plaintes formulées devraient permettre de classer les différents problèmes comme étant ou non du ressort des compagnies forestières.

Recommandations

- Certains des partenaires de la gestion forestière devraient avoir comme principal objectif le bien-être des populations. Si la capacité des organisations locales est trop faible pour remplir ce rôle, d'autres organisations internationales, des universités, des agences de développement capables de représenter les intérêts des populations forestières devraient être incluses dans ces partenariats.
- Les partenariats de gestion forestière devraient traiter les habitants des concessions comme des partenaires égaux et faciliter leur participation.
- Des programmes de renforcement de capacités spécialement élaborés pour faciliter la participation à ces partenariats des communautés locales devraient être développés.
- Employer des facilitateurs indépendants, capables de parler au nom des communautés locales tant que leur capacité ne le leur permet pas, pourrait être une solution temporaire.
- Les représentants du gouvernement devraient avoir un rôle plus actif en tant qu'arbitres et intermédiaires entre les communautés et les compagnies forestières, afin que des relations équilibrées puissent s'établir entre elles, relations dans lesquelles leur pouvoir de décision doit être égal.
- Des indicateurs clairs devraient être définis pour mesurer si les populations forestières sont capables d'utiliser les plateformes de partenariats existantes pour résoudre leurs problèmes résultant de la gestion de leur forêt.
- Les compagnies forestières devraient informer leurs autres partenaires des exigences du CLIP et solliciter leur aide pour résoudre les problèmes mettant en danger leurs efforts pour accéder à cette exigence du FSC.
- Les rôles et responsabilités de chaque partenaire (l'Etat, organisations de la protection de la nature, ONGs locales, compagnies industrielles forestières et communautés locales) doivent être clarifiés et leur performance contrôlée.
- Ces partenaires devraient faire appel à toutes les organisations ayant une expertise dans la gestion de partenariat multiple, potentiellement des ONGs internationales, des institutions universitaires ou des agences de consultants spécialistes en la matière.
- Les procédures de résolution des plaintes et des disputes doivent être développées en collaboration avec les populations forestières.

THEME 7 – Transparence

Pour de bonnes relations publiques, il est nécessaire de développer et de mettre en œuvre de manière transparente l'ensemble du programme social. Un engagement ferme en la matière devrait être formulé publiquement et officiellement par les compagnies forestières.

Une gestion transparente du programme social est essentielle à trois échelles:

- A l'échelle locale avec les populations forestières ;
- A l'échelle nationale ;
- A l'échelle internationale.

1. Transparence à l'échelle locale envers les populations forestières

Les compagnies forestières doivent avoir une conduite transparente dans leurs relations avec la population locale. Ce point est fondamental pour que le CLIP soit un socle solide sur lequel construire des relations durables avec les communautés locales. La plupart des problèmes dont nous avons pu avoir connaissance entre les communautés et les compagnies forestières étaient le fruit d'incompréhensions, d'un manque d'information ou de phénomènes de désinformation. Les problèmes sont souvent longs et difficiles à résoudre. Ces difficultés pourraient être évitées par plus de transparence et des structures efficaces en matière de communication (voir thème 2).

Une gestion transparente est essentielle pour établir de bonnes relations avec la population locale. Une gestion de ce type a des conséquences importantes : elle facilite la participation des populations aux consultations publiques ; elle encourage la distribution de toutes les informations adéquates et leur traduction lors de discussions importantes ou pour des textes clés ; elle incite à l'établissement d'un calendrier des relations développé par la compagnie et chaque communauté ; elle

donne aux populations le temps de considérer les nouvelles informations qui leur sont fournies avant de leur demander de prendre une décision importante ; elle leur donne également le droit à être informé du contenu des décisions prises au sujet de leur domaine forestier lorsqu'elles ne peuvent être présentes aux réunions ; elle les informe des délais pouvant survenir dans le calendrier fixé et leur demande leur accord avant de changer de dates ou de programmes etc. Lors des phases d'exploitation, les communautés devraient être informées du nombre d'arbres coupés sur leur domaine forestier, de la valeur de ces arbres et du montant de la somme qu'elles toucheront en compensation. Les documents importants marquant les relations entre la compagnie et les habitants de la forêt comme ceux prouvant le consentement et signalant les disputes doivent être accessibles à toutes personnes désirant les voir. Les documents marquant le consentement en particulier doivent être accessibles publiquement.

2. Transparence à l'échelle nationale (et plus largement régionale)

Lorsque les compagnies élaborent leurs procédures pour gérer leurs relations avec les habitants de la forêt, celles-ci doivent faire appel au service de spécialistes indépendants afin qu'ils puissent contribuer et éventuellement approuver l'élaboration de ces procédures. Durant notre recherche, nous avons découvert que de nombreuses relations étaient déjà nouées entre les compagnies et des représentants des gouvernements, de départements universitaires, d'ONGs, d'autres compagnies forestières, d'œuvres de bienfaisance, d'organisations internationales et d'instituts de recherche.

Les personnes étrangères invitées et acceptées par toutes les parties peuvent aussi jouer un rôle important en assurant

le suivi des relations entre les compagnies et la population locale et en assurant la médiation en cas de problème entre les deux parties. Deux des compagnies visitées ont tenté d'instituer un système proche de celui-ci, mais la population locale n'avait pas connaissance de ce système et n'avait pas participé au choix des partenaires. Selon les forestiers eux-mêmes, les ONGs locales choisies pour effectuer ce travail ne sont pas réellement efficaces. Aucun programme pour résoudre ce problème n'a été établi non plus. Aider ces ONGs à suivre des programmes de formation appropriés aurait été un bon point de départ.

Les compagnies qui ont fourni des efforts importants pour négocier le CLIP des populations dont elles exploitent le bois peuvent en retirer de la publicité si des spécialistes indépendants, des groupes de pression, des ONGs et autres organismes ayant toute liberté d'expression ont contribué au développement des procédures ou peuvent visiter les concessions librement. Les recherches menées par des indépendants ont plus d'impact que celles menées par des « experts maison ». Bien que le fait d'accueillir ces organismes représente un coût supplémentaire pour les compagnies forestières, cet accueil peut être bénéfique en terme d'assistance technique et de publicité. Ces visites ne doivent pas nécessairement empiéter sur le temps de travail, notamment des cadres supérieurs de la compagnie, si les équipes sociales sont formées pour assurer cet accueil. Leur formation devrait préciser la différence qu'il y a entre être transparent et divulguer ce qui peut l'être, et protéger certaines informations confidentielles.

3. Transparence à l'échelle internationale

La nécessité d'être transparent vis-à-vis de l'extérieur est également vraie à l'échelle internationale. Les compagnies devraient accueillir des journalistes, des chercheurs et des visiteurs d'institutions internationales ou ONGs. Elles devraient promouvoir leur engagement pour une gestion responsable et durable des forêts auprès de leurs clients à travers le monde.

Toutes les compagnies multinationales ayant leurs sièges dans des pays de l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique) devraient adhérer aux « Recommandations de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales, révision 2000 ». Ces recommandations offrent des conseils sur les domaines d'information qui peuvent être dévoilés, sur les questions environnementales, de l'emploi, de la lutte contre la corruption, de la taxation, etc.

Recommandations

- **Transparence à l'échelon local :**
 - faciliter au maximum la participation des populations locales dans les affaires qui les lient à la compagnie ;
 - favoriser des moyens et des stratégies permettant de toucher le plus large nombre de personnes ;
 - fournir des preuves au sujet des consultations menées avec les communautés, indiquant notamment quand et où ces consultations ont eu lieu, avec qui, quels sujets ont été discutés et quelles décisions ont été acceptées ;
 - s'assurer que les stratégies de communication entre les cadres de l'entreprise et les communautés sont solides et efficaces dans les deux sens. Etre capable d'en fournir la preuve ;
 - au sujet des compensations, les communautés devraient pouvoir avoir accès aux informations financières relatives au bois coupé dans leur zone forestière ;
 - faire participer des organisations indépendantes pour assurer le contrôle et la médiation des relations de la compagnie avec les populations forestières.

- **Transparence à l'échelon national (et plus largement régional) :**
 - engager des experts indépendants et des spécialistes pour aider les compagnies à développer leurs procédures afin d'obtenir le CLIP des populations ou les approuver le cas échéant ;
 - les compagnies devraient ouvrir leurs portes aux visiteurs et aux critiques venant de l'extérieure. Des fonds devraient être alloués à ce titre quand c'est nécessaire ;
 - les compagnies devraient publier des informations stipulant :
 - leur engagement dans le processus du CLIP
 - leurs revenus financiers
 - le nombre d'arbres qu'elles ont coupés
 - les communautés avec lesquelles elles travaillent
 - l'état de leurs relations avec ces communautés
 - les accords et les documents existant entre elles et les communautés

- **Transparence à l'échelon international :**
 - accueillir les visiteurs internationaux de tout horizon ;
 - promouvoir leur engagement pour une gestion responsable et durable des forêts ;
 - adhérer aux Recommandations de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales, Révision 2000.



© Anthroscape

L'espoir pour les jeunes générations : cette fillette devrait avoir la possibilité de grandir dans cette région, dans un environnement sain, et plus tard pouvoir décider de son futur.

CONCLUSION

Le CLIP est une notion complexe. Sa complexité réside dans la difficulté de déterminer le moment précis où le consentement informé des personnes a été réellement obtenu. Au cours de notre recherche, la population d'une seule concession sur les sept visitées dans trois pays a exprimé sa satisfaction quant à la gestion de la forêt. De façon surprenante, la compagnie assurant cette gestion ne possédait aucun document légal stipulant clairement qu'elle avait obtenu le consentement de la population locale pour exploiter. À l'inverse, dans d'autres concessions gérées par d'autres sociétés, des documents signés nous ont été présentés comme preuve du consentement des populations alors que de nombreux villageois nous ont exprimé leur mécontentement quant à leurs relations avec la compagnie exploitant leur forêt.

Pour que le CLIP fonctionne, les deux parties doivent être satisfaites des relations qu'elles entretiennent et éprouver le sentiment qu'en cas de problème elles seront capables de dialoguer et de trouver ensemble, une solution satisfaisante. Un document signé ne peut pas prouver cet état des relations. Un consentement véritable et durable exige qu'aucun doute, regret et sensation d'inconfort existent

chez l'une ou l'autre des parties. L'obtenir exige donc des actes et non des mots écrits sur une feuille de papier. Il exige que l'on tiennent ses promesses, que l'on se comporte de manière honorable et respectueuse envers l'autre, que l'on veuille résoudre disputes et différences d'opinions et que l'on se donne les moyens pour cela et pour mettre en œuvre ces différents points dans le processus de gestion forestière. Obtenir le consentement véritable des populations ne peut être que le fruit d'une relation de long terme basée sur la confiance mutuelle.

Cette recherche a soulevé sept grands thèmes ou questions fondamentales nécessaires au processus d'élaboration et d'obtention du CLIP. Leur traitement, nous l'espérons, servira de guide à l'élaboration d'approches du consentement libre, informé et préalable entre les compagnies et les populations forestières. Sur la base des relations nécessaires au développement d'une gestion responsable et durable des forêts, notre recherche présente des approches que les acteurs sur le terrain peuvent adapter au contexte local et améliorer sur la base de leurs propres expériences. Il ne peut y avoir une approche formelle du CLIP car le

CLIP est un processus organique et humain par nature.

Gardant ceci en mémoire, nous avons choisi de présenter les douze étapes qui nous sont apparues fondamentales à l'élaboration de relations basées sur le consentement libre, informé et préalable

des habitants de la forêt dans les concessions forestières de la région. Ces étapes présentées ci-dessous sont suivies de recommandations abordant les contraintes légales, commerciales et sociales globales liées à leur implantation dans le Bassin du Congo.

Le CLIP en douze étapes

1. Renforcer les capacités institutionnelles

Les équipes sociales des compagnies forestières jouent un rôle crucial dans le processus d'élaboration et d'obtention du CLIP. Ces équipes ont besoin que davantage de moyens, à la fois matériels et humains, leur soient fournis pour remplir leur rôle. Elles devraient être intégrées à part entière dans la structure des entreprises et être soutenues par leur direction. A ce titre, les aspects sociaux de la gestion forestière doivent être compris et respectés par tous les employés des compagnies forestières.

2. Développer des stratégies de communication et d'information appropriées

Trouver des moyens de communiquer efficacement avec les populations forestières requiert des recherches approfondies, de l'expertise et de la patience. Développer des programmes de sensibilisation est le fruit d'un dialogue dans les deux sens.

3. Créer un processus participatif de prise de décision

Les populations forestières doivent participer aux décisions. Il est donc important de créer des mécanismes permettant d'engager *toutes* les communautés dans ce processus et de créer une culture de la participation et de l'inclusion sociale totale.

4. Développer des partenariats opérationnels

Les populations forestières doivent participer aux partenariats de gestion de la forêt. Elles doivent, pour contribuer efficacement à ces partenariats, recevoir des formations de mise à niveau. Les partenariats en question doivent également avoir des procédures d'autorégulation.

5. Comprendre les différents modèles de consentement

Chaque partie doit comprendre la notion de consentement de l'autre et la respecter.

6. Cartographier les terres d'usage des communautés locales

Il est important que soient cartographiées les terres où les ressources de *toutes* les communautés utilisant la forêt sont localisées. Le meilleur moyen d'établir ces cartes est de parcourir la forêt avec les villageois eux-mêmes, plutôt que de s'appuyer sur leurs représentants.

7. Protéger les ressources situées sur les terres d'usage communautaire

Cet exercice devrait être effectué par les équipes sociales des compagnies forestières guidées par un panel représentatif de chaque communauté (jeunes et anciens, femmes et hommes, groupes ethniques différents). Tous leurs membres doivent être informés des ressources qui ont été protégées à leur intention.

8. Informer les communautés locales des impacts possibles des activités forestières

Les populations forestières doivent être informées de *tous* les impacts potentiels (directs et indirects, positifs et négatifs) de l'exploitation industrielle de la forêt sur leur terre d'usage. Des mesures de réduction de ces impacts négatifs doivent être recherchées en collaboration avec elles.

9. Négocier des compensations et un partage des bénéfices avec l'ensemble des usagers de la forêt

Pour négocier au mieux ces compensations, il suffit de les calculer sur la base du nombre d'arbres coupés sur les terres d'usage de chaque communauté. Ce calcul devrait être effectué village par village. Ces compensations devraient améliorer les conditions de vie des populations et être contrôlées régulièrement.

10. Renforcer la capacité des associations communautaires à l'échelle villageoise pour gérer les compensations et bénéfices versés

Il est important d'empêcher toute main mise des élites locales sur les compensations versées et d'encourager une gestion transparente de ces compensations.

11. Formaliser le processus d'obtention du consentement

Cette formalisation peut être faite légalement à la fois sur le papier et par le biais de cérémonie marquant un accord satisfaisant toutes les parties.

12. Maintenir la relation sur laquelle est basé le consentement

Les canaux de communication entre les compagnies et les communautés locales doivent être continuellement maintenus, même lorsque l'exploitation de leurs terres d'usage est terminée. Ces canaux peuvent être également maintenus par un échange formalisé de bénéfices.

Recommandations pour intégrer le CLIP dans le contexte légal, commercial et social de la gestion forestière du Bassin du Congo

La version préliminaire de ce rapport a été reçue de manière constructive par les compagnies forestières ayant participé à cette recherche. Elles ont reconnu la nécessité d'éviter une trop grande dépendance à l'égard de labels vulnérables dans leurs choix politiques et leurs relations avec les populations forestières. En revanche, l'inscription du CLIP dans de nombreuses lois internationales fait du CLIP un standard solide et attractif sur lequel baser l'élaboration de programmes sociaux pour les populations forestières. Les entreprises responsables dans ce secteur cherchent à investir dans des stratégies durables et de long terme en matière de gestion des concessions.

Un certain nombre de contraintes doivent cependant être levées pour que leur enthousiasme concernant l'approche du CLIP soit maintenu.

Ces contraintes sont :

- Le statut légal du CLIP dans les lois nationales ;
- L'incertitude entourant les implications financières et humaines du CLIP pour les entreprises ;
- Le manque de capacité régionale en termes de gestion sociale forestière
- L'absence de capacité parmi les populations locales pour négocier le CLIP ;
- Le manque de familiarité avec le concept du CLIP.

Cinq programmes pour lever ces contraintes sont proposés ici. Ces programmes devraient être lancés simultanément. Ils devront s'inscrire dans une approche de long terme calculée sur le cycle de trente ans des rotations des coupes forestières et le temps nécessaire à l'établissement de relations de confiance entre toutes les parties.

1. Intégrer le CLIP dans les lois nationales du Bassin du Congo

A l'heure actuelle, dans les lois forestières, le droit de refuser de consentir aux opérations forestières est peu reconnu. En revanche, ces lois établissent les relations entre le « propriétaire » de la forêt (l'Etat) et le locataire (la compagnie forestière) comme étant des relations contractuelles. Par conséquent, en cas de dispute un juge considérera ce contrat et ces deux parties. Si les populations forestières autochtones décident de bloquer l'exploitation de la forêt, le « propriétaire » c'est-à-dire l'Etat pourrait traîner devant les tribunaux l'entreprise forestière, l'accusant de ne pas remplir ses obligations. Ce problème légal doit donc être clairement traité pour qu'une mise en œuvre sérieuse du CLIP soit possible dans le Bassin du Congo.

Il est nécessaire d'identifier les moyens les plus efficaces pour transformer le CLIP en un processus légal et institutionnalisé. La tâche est complexe. Elle implique une analyse légale approfondie suivie d'un programme d'implantation à l'échelon local et national :

- Une analyse par des experts des lois nationales forestières des pays du Bassin du Congo afin d'identifier les contraintes et les opportunités d'intégration du CLIP dans les cadres législatifs ;
- Une étude des implications légales que pourrait avoir une autorisation de refus de consentement aux populations locales ;
- Une résolution des barrières légales au droit des populations de refuser le consentement ;

- Une étude des conséquences en terme financier du CLIP dans l'éventualité d'un refus de consentement ;
- L'établissement de procédures légales claires auxquelles les entreprises forestières peuvent se référer pour le développement de leur plan d'aménagement et de procédures internes.

Ces études devraient être suivies par :

- Des pressions sur les structures gouvernementales appropriées afin d'assurer l'adoption, dans les lois forestières nationales, des amendements et changements législatifs proposés ;
- Des formations données à la population civile en matière de défense de leurs droits pour promouvoir l'intégration du CLIP dans les cadres législatifs nationaux ;
- Des formations et des appuis aux agents administratifs locaux et nationaux afin qu'ils puissent faciliter l'application du CLIP sur le terrain ;
- Des initiatives de soutien pour expliquer et discuter, à l'échelle nationale, des Principes et Critères du FSC et pour développer des standards régionaux pour le FSC.

2. Elaborer et tester les procédures du CLIP dans le Bassin du Congo

Les compagnies forestières reconnaissent la valeur des propositions faites dans ce rapport. Il est cependant légitime, qu'elles s'inquiètent du montant des ressources financières qu'il faut mobiliser pour les mettre en œuvre. Ce coût doit être vu comme un investissement nécessaire dans le long terme pour assurer un développement sans heurts de leurs opérations forestières. Des investissements sociaux leur permettront, en effet, de retirer des bénéfices en terme de production. A ce stade, il est difficile de prévoir ce que ces investissements représentent. Il est donc recommandé de développer des projets pilotes pour tester de manière pratique, financière et logistique ce qui devrait être une mise en

œuvre efficace et satisfaisante du CLIP. Ces projets devront trouver des sources de financement extérieures afin que les entreprises pionnières en terme de CLIP ne soient pas pénalisées. Ces projets pilotes doivent durer au moins trois ans afin que les procédures soient véritablement testées.

Le lancement de projets pilotes suppose que :

- Des sources de financement soient localisées ;
- Des entreprises acceptant de mettre en œuvre les procédures du CLIP soient sélectionnées.

La définition d'un plan d'action avec les compagnies sélectionnées demande que soient établis :

- La liste des procédures prioritaires ;
- Les domaines de recherche à approfondir pour des thèmes complexes tels que la communication ;
- Les domaines d'expertise extérieure à apporter en soutien ;
- Le niveau d'investissement humain et financier requis ;
- Les procédures de contrôle et de suivi appropriées.

3. Développer les compétences de mise en œuvre du CLIP au sein des compagnies forestières opérant dans le Bassin du Congo

Le développement de capacités humaines dans le domaine de la gestion sociale forestière est indispensable si le CLIP veut être durable. Or, il y a actuellement un manque de personnel qualifié dans la région. Un projet, à l'heure actuelle, tente de remédier à cette situation. Il s'agit du projet de Centre d'Excellence Sociale pour la gestion forestière du Bassin du Congo établi par le Tropical Forest Trust. Son objectif est de former les prochaines générations de cadres dirigeants en matière de gestion forestière et de fournir un soutien aux forestiers se spécialisant dans les questions sociales.

De telles initiatives sont à encourager et à soutenir financièrement. D'autres initiatives complémentaires pourraient se greffer sur des structures existantes comme celle du Centre d'Excellence Sociale. Elles devraient aborder notamment les points suivants :

- Accroître la proportion de femmes qualifiées dans la gestion sociale forestière ;
- Identifier les étudiants des universités d'Afrique Centrale compétants en matière de gestion sociale et développer des stratégies afin de les attirer vers le secteur forestier ;
- Fournir des programmes de formation inter-entreprise dans le domaine de la gestion sociale forestière.

4. Développer les capacités de négociation du CLIP des populations locales

Il est important de reconnaître que les communautés forestières sont à la fois en position de force et de faiblesse pour négocier le CLIP. Afin de pouvoir développer des stratégies durables et efficaces, leurs points forts ont besoin d'être renforcés et leurs points faibles résolus. Parmi les actions basiques et prioritaires à prendre se trouvent :

- Aider les communautés forestières à comprendre à la fois les impacts positifs et négatifs des opérations forestières ;
- Faciliter les échanges entre communautés forestières vivant des situations similaires ;
- Familiariser les habitants de la forêt à leurs droits et aux lois relatives notamment au CLIP ;
- Développer des partenariats efficaces permettant aux communautés forestières d'être engagées et d'être entendues dans les débats locaux, nationaux et internationaux de la gestion forestière ;

- Elaborer des programmes d'aide aux communautés forestières afin qu'elles puissent acquérir la connaissance, l'expérience et la capacité organisationnelle nécessaires pour négocier sur un pied d'égalité avec les compagnies forestières, les politiques et grands décideurs.

Les ONGs actives localement sont des partenaires naturels. Elles ont, cependant, également besoin de soutien pour :

- Développer et maintenir des contacts réguliers avec les populations locales ;
- Identifier les modes de communication et d'organisation particuliers des communautés forestières et développer des stratégies de soutien aux compagnies forestières ;
- Identifier le type d'information nécessaire aux communautés forestières afin qu'elles puissent prendre leur décision au sujet du CLIP ;
- Développer des stratégies appropriées pour communiquer ces informations ;
- Former du personnel forestier aux techniques permettant d'aider les communautés dans leurs négociations avec les compagnies ;
- Soutenir des forums dans lesquels les ONGs locales peuvent partager leurs expériences ;
- Agir en tant qu'observateurs indépendants dans les négociations ;
- Vérifier que les termes des consentements signés sont respectés par les deux parties.

5. Disséminer les principes et processus d'élaboration et la mise en œuvre du CLIP

Plusieurs stratégies permettant de faire connaître et de discuter le contenu de ce rapport sont à ajouter aux recommandations précédentes. Ces stratégies sont de :

- Traduire le rapport en langues africaines ;
- Le faire circuler dans les réunions et ateliers des ONGs ;
- L'introduire dans les discussions d'un guide régional d'implantation des Principes et Critères du FSC dans le Bassin du Congo ;
- Le publier sous forme de résumés accessibles ;
- L'introduire dans les manuels ou les contenus de programmes scolaires ;
- Le diffuser à travers des médias autres que littéraires (théâtre, musique, etc.).

NOTES DE FIN DE TEXTE

1. Le terme 'Pygmée' est utilisé, dans les publications à caractère universitaire, pour désigner des différents groupes de chasseurs-cueilleurs vivant dans la forêt du Bassin du Congo. Il renvoie à la notion locale de « peuple de la forêt » (Lewis, 2001; Koehler et Lewis, 2002). Bien qu'il soit parfois connecté négativement, ce terme est employé par les groupes Pygmées eux-mêmes pour exprimer, entre eux, leur solidarité.
2. Communication personnelle de John Nelson datée du 30.04.2008.
3. Rapport accessible en ligne du APFT <http://lucy.kent.ac.uk/Sonja/RF/UKpr/Report132.htm>
4. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2006.
5. Pour les différentes définitions des peuples autochtones en Afrique Centrale voir par exemple Nobirabo, 2007, p. 61. Pour celles des Pygmées chasseurs-cueilleurs voir Klieman, 2003, chapitre 3.
6. Citation du Rapport du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale 2007, p.149. Citation sur <http://www.irinnews.org/webspecials/pymy/52582.asp>
7. L'Article 13 de la Constitution de la RDC stipule qu'« *Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet de mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* ».
8. L'Article 8 de la Constitution de la République du Congo de 2002 déclare que « *tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence...* ».
9. Rapport du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, 2007, p.149.
10. Le nom officiel est « Convention (N. 169) des Peuples Autochtones et Tribaux dans les Pays Souverains ».
11. Prof. W. Delvigt, communication personnelle du 30.05.2008.
12. Programme de Développement Humain des Nations Unies, 2007, https://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_COD.html
13. UNESCO, 2005, p. 28-29 établit une liste de près de 30 groupes Pygmées vivant dans la forêt de la RDC.
14. Voir les sites internet de Chatham House et TTAP: http://www.illegallogging.info/sub_approach.php?subApproach_id=68, http://www.timbertradeactionplan.info/sub_approach.php?approach_id=6&subApproach_title=Gabon#document_anchor
15. Statu 2005
16. Programme de Développement des Nations Unies, 2007, http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_GAB.html
17. Chatham et TTAP sites internet (voir note fin de texte n°14).
18. http://www.illegal-logging.info/sub_approach.php?subApproach_id=68
19. http://www.timbertradeactionplan.info/sub_approach.php?approach_id=6&subApproach_title=Gabon#document_anchor
20. Loi N° 016/01 portant sur le Code Forestier en République Gabonaise, Article 251
21. http://www.timbertradeactionplan.info/sub_approach.php?approach_id=6&subApproach_title=Gabon#document_anchor.
22. Le terme "consentement libre et informé" est davantage utilisé dans les standards FSC que celui de "consentement libre, informé et préalable" car le but du FSC est de s'assurer que toutes les opérations forestières actuelles sont effectuées avec le consentement libre et informé des populations affectées (et ce, même si ces opérations ont démarré avant la recherche de la certification). Ce glissement sémantique est particulier aux standards FSC mais n'affecte pas l'interprétation légale au niveau international du CLIP.
23. Le terme « opérations forestières » renvoie essentiellement aux opérations d'abattage des arbres mais également à d'autres types d'activité ayant lieu en forêt comme celle des ONGs de la conservation et des industries minières.
24. FSC critères demande que mesures préventives existe qui protégés les espèces rare en danger, inclus leur habitat.
25. <http://www.preciouswoods.com/index.php?option=com-content&task=view&id=46&Itemid=150>

REFERENCES

- African Commission on Human and Peoples' Rights (2006) *Presentation to the UN Permanent Forum on Indigenous Issues*, 15 - 25 May 2006.
- African Development Bank (2007) *Selected Statistics on African Countries. Volume XXVI*. Statistics Department, Tunis, Tunisia. http://www.afdb.org/pls/portal/docs/PAGE/ADB_ADMIN_PG/DOCUMENTS/STATISTICS/SELECTED%202007_WEB_0.PDF, consulté le 30 avril 2008.
- Albrecht, Brigit et al. (2007) *Der Fischer Weltalmanach 2008. Zahlen, Daten, Fakten*. Frankfurt a.M.: Fischer Taschenbuch Verlag.
- Bahuchet, Serge and H. Guillaume (1982) Aka-Farmer relations in the Northwest Congo Basin. In: Leacock, E. and Lee, R.B. (eds.) *Politics and History in Band Societies*: Cambridge University Press. pp. 189-211.
- Carter, Jane with J. Gronow (2005) *Recent Experience in Collaborative Forest Management A Review Paper*. CIFOR Occasional Paper 43 Jakarta. CIFOR.
- Carter, Jane (1996) *Recent Approaches to Participatory Forest Resource Assessment*. Rural Development Forestry Study Guide 2. Overseas Development Institute. London.
- Christy Patrice, R. Jaffre, O. Ntougou and C. Wilks (2003) *La Forêt et la Filière Bois au Gabon*. Libreville, Gabon: Multipress.
- Clist, Bernard (1999) Traces des très Anciennes Occupations Humaines de la Forêt Tropicale au Gabon. In *Central African Hunter-gatherers in a Multidisciplinary Perspective: Challenging Elusiveness*. K. Biesbrouck, S. Elders and G. Rossel (eds.) CNWS, Universiteit Leiden, pp. 75-88.
- Commission on Human Rights (2003) Economic, Social and Cultural Rights: Commentary on the Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and other Business Enterprises with Regard to Human Rights. E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2. [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/29378ff2003ceb0c1256d7900310d90/\\$FILE/G0316018.doc](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/29378ff2003ceb0c1256d7900310d90/$FILE/G0316018.doc), consulté le 4 février 2008.
- Commission on Human Rights, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, Working Group on Indigenous Populations, Twenty-second session, 19-23 July 2004.
- Commission on Human Rights (2005) Standard Setting: Legal Commentary on the Concept of Free, Prior and Informed Consent. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.1. www2.ohchr.org/English/issues/indigenous/docs/wgip23/WP1.doc, consulté le 4 février, 2008.
- Debroux Lewis, T. Hart, D. Kaimowitz, A. Karsenty and G. Topa (2007) *Forests in Post-conflicts Democratic Republic of Congo. Analysis of a priority agenda*. CIFOR, Jakarta.
- Forest Monitor (2001) *Sold down the river. The need to control transnational forestry corporations: a European case study*. Forest Monitor.
- Greenpeace (2007) *Carving up the Congo*. Greenpeace.
- Greenpeace (2005) *Greenpeace Report on the site visit to CIB in Congo-Brazzaville, December 2004*. Greenpeace Switzerland.
- Grinker, Roy Richard (1994) *Houses in the Forest*. Berkely: University of California Press.
- Hiernaux Jean (1975) *The People of Africa*. New York: Scribner.

- Hoare, Alison (2007) Resource Rights and Timber Concessions: Integrating local peoples' land-use practices in forest management in the Congo Basin. <http://www.rainforestfoundationuk.org/s-Resource%20rights%20and%20timber%20concessions>, consulté le 4 février 2008.
- International Labour Organization (1989) Convention (No. 169) Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries. <http://www.unhchr.ch/htm/menu3/b/62.htm>, consulté le 4 février 2008.
- International Tropical Timber Organization (ed.) (2006) Status of Tropical Forest Management 2005. ITTO.
- Karsenty, Alain (2003) *Revenue économique du secteur forestier en RDC*. Banque Mondiale – Ministère de l'Environnement de la République Démocratique du Congo. Kinshasa. République Démocratique du Congo.
- Kenrick, Justin and J. Lewis (2004) Indigenous Peoples Rights and the Politics of the Term 'Indigenous'. *Anthropology Today* 20: 2, pp. 4-9.
- Kenrick, Justin and J. Lewis (2001) Evolving Discrimination against the Forest People ('Pygmies') of Central Africa. In *Racism against Indigenous Peoples*. Edited by Suhas Chakma and Marianne Jensen, Copenhagen: Asian Indigenous and Tribal Peoples Network (AITPN) and IWGIA, pp. 312-325.
- Klieman, Karin (2003) *The Pygmies Were Our Compass: Bantu and Batwa in the History of West Central Africa, Early Times to c. 1900 C.E.*, Portsmouth NH: Heinemann.
- Köhler, Axel and L. Jerome (2002) Putting Hunter-Gatherer and Farmer Relations in Perspective. A Commentary from Central Africa. In: *Ethnicity, Hunter-Gatherers, and the 'Other': Association or Assimilation in Southern Africa?* Edited by Susan Kent. Washington: Smithsonian Institute, pp. 276-305.
- Lewis, Jerome (2008) Ekila: Blood, Bodies and Egalitarian Societies. In: *Journal of the Royal Anthropological Institute*. 14:2.
- Lewis, Jerome (2005) Whose Forest is it Anyway? Mbendjele Yaka Pygmies, the Ndoki Forest and the Wider World. In: *Property and Equality, Vol. 2 Encapsulation, Commercialisation, Discrimination*. Edited by Thomas Widlok and Wolde Tadesse, Berghahn Books, pp. 56-78.
- Lewis, Jerome (2002) *Forest Hunter-Gatherers and their World: A Study of the Mbendjele Yaka Pygmies and their Secular and Religious Activities and Representations* PhD Thesis. London School of Economics.
- Lewis, Jerome (2001) Forest People or Village People: Whose voice will be heard? In: *Africa's Indigenous Peoples: 'First Peoples' or 'Marginalized Minorities'?* Edited by Alan Barnard and Justin Kenrick, Edinburgh: CAS, pp. 61-78.
- Lewis, Jerome (2000) *The Batwa Pygmies of the Great Lakes Region*. Minority Rights Group International: London.
- Mercader, Julio, Runge, F., Vrydaghs, L., Doutrelepont, H., Ewango, C. E. N. & J. Juan-Tresseras (2000) Phytoliths from archaeological sites in the tropical forest of Ituri, Democratic Republic of Congo. *Quaternary Research*, 54: pp. 102-112.
- Mercader, Julio, M. Garcia-Heras, & I. Gonzalez-Alvarez (2000) Ceramic tradition in the African forest: Characterisation analysis of ancient and modern pottery from Ituri. D. R. Congo. *Journal of Archaeological Science*, 27: pp. 163-182.

- Nelson, John and L. Hossack (2003) *Indigenous peoples and protected areas in Africa: From Principles to practice*. Forest Peoples Programme: London.
- Nobirabo, Musafiri P. (2007) *Droit foncier des peuples autochtones et le droit international: Cas des peuples de la forêt « Pygmées » de la République Démocratique de Congo*. Bern: Stämpfli Editions.
- Observatoire congolais des droits de l'homme (2004) *The Situation of the Pygmies in the Republic of Congo*. Rainforest Foundation. <http://www.rainforestfoundationuk.org>, consulté le 28 avril 2008.
- Observatoire congolais des droits de l'homme and The Rainforest Foundation (2007) *Draft: Projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones*. www.rainforestfoundationuk.org, consulté le 4 février 2008.
- Oyono, Phil R. (2005) Profiling local-level outcomes of environmental decentralisations: The case of Cameroon's forests in the Congo Basin. In: *The Journal of Environment and Development* 14(3): pp. 317-337.
- Transparency International (2007) *Corruption Perceptions Index* http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2007, consulté le 7 avril 2008.
- United Nations Development Program (UNDP) (ed.) (2007) *Human Development Report 2007/2008*. New York: UNDP. <http://hdrstats.undp.org/countries>, consulté le 8 avril 2008.
- UNESCO (2005) *Situation des 'autochtones' pygmées (Batwa) en République Démocratique du Congo: Enjeux des droits humains*. Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa.
- Vansina, Jan (1990) *Paths in the Rainforests: Towards a history of political tradition in equatorial Africa*. Madison, Wisconsin: The University of Wisconsin Press.
- Woodburn, James (2001) The Political Status of Hunter-Gatherers in Present-Day and Future Africa. In: *Africa's Indigenous Peoples: 'First Peoples' or 'Marginalized Minorities'?* Edited by Alan Barnard and Justin Kenrick, Edinburgh: CAS, pp. 1-14.
- Woodburn, James (1997) Indigenous Discrimination: the Ideological Basis for Local Discrimination against Hunter-Gatherer Minorities in sub-Saharan Africa. In *Ethnic and Racial Studies* 20 (2): pp. 345-61.
- World Bank Inspection Panel (2007) *Investigation Report: Democratic Republic of Congo*. <http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/FINALINVREPwhole.pdf>, consulté le 4 février 2008.
- World Bank Operational Manual (2005a) *Bank Procedures, Indigenous Peoples*. wbln0018.worldbank.org/.../Manuals/OpManual.nsf/tocall/DBB9575225027E678525703100541C7D?OpenDocument, consulté le 4 février 2008.
- World Bank Operational Manual (2005b) *Operational Policies, Indigenous Peoples*. wbln0018.worldbank.org/.../Manuals/OpManual.nsf/tocall/0F7D6F3F04DD70398525672C007D08ED?OpenDocument, consulté le 4 février 2008.

Etude coordonnée et effectuée par :



Etude financée par :

